

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES		TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Chef de l'Imprimerie Officielle à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.		VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE			
		Six mois	Un an	Six mois	Un an		
		Sénégal et Pays de la Commu- nauté.....		500 frs 900 frs	1300 frs 2100 frs		
		France.....		500 frs 900 frs	1500 frs 2700 frs		
		Étranger.....		1000 frs 1500 frs	2300 frs 4000 frs		
		Prix du numéro : Année courante : 20 frs - Année précédente 25 frs		25 frs		La ligne..... 65 francs	
		Voie normale : 85 frs - Voie aérienne : 120 frs		120 frs		Chaque annonce répétée..... Moitié prix	
						(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)	
						Compte postal - 45-20 - DAKAR	

Abonnement annuel à l'édition du " JOURNAL OFFICIEL DES DÉBATS PARLEMENTAIRES " de l'Assemblée Nationale
VOIE NORMALE : Sénégal et États de l'ex-A. O. F. : 1.000 frs — VOIE AÉRIENNE : Sénégal et États de l'ex-A. O. F. : 2.500 frs — Franco et Communauté : 2.700 frs

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1961		
2 mai.....	Décret n° 61-51 M.A.E. portant nomination de M. Guèye Sellé, en qualité de ministre plé- nipotentiaire et chef du service du proto- cole du ministère des affaires étrangères ..	717
25 avril.....	Décret n° 61-179 M.A.E. fixant les bases de rémunération et les conditions de voyage des ambassadeurs et consuls	717

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1961		
26 avril.....	Décret n° 61-50 M.J. nommant le Grand Chan- celier de l'Ordre national	718
2 mai.....	Décret n° 61-188 M.J. relatif aux modalités de fonctionnement du conseil supérieur de la magistrature	718
2 mai.....	Décret n° 61-184 M.J.-A.C.S. nommant M. Sall Ciré Elimane, cadi à la justice de paix de Thiès	719
29 avril.....	Arrêté ministériel n° 5917 M.J. désignant les notables appelés à former le collège des assesseurs près la cour d'assises de Ziguin- chor pendant l'année 1961	719
26 avril.....	Rectificatif n° 5711 M.J.-PEL-2 à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 4825 M.J.-PEL-2 du 2 avril 1961	720
26 avril.....	Rectificatif n° 5712 M.J.-PEL-2 à l'article 1 ^{er} de l'arrêté ministériel n° 4314 M.J.-PEL-2 du 31 mars 1961	720
26 avril.....	Modificatif n° 5713 M.J.-PEL à l'arrêté minis- tériel n° 4314 M.J.-PEL du 31 mars 1961 ..	720
26 avril.....	Arrêté ministériel n° 5737 M.J.-A.C.S. nommant des membres de la cour des pensions siè- geant à Dakar pour l'année 1961	720
27 avril.....	Arrêté ministériel n° 5775 M.J.-PEL-1 déléguant M. Porte Roger dans les fonctions de prési- dent de chambre à la cour d'appel de Dakar.	720

1961

26 avril.....	Décision ministérielle n° 5706 M.J.-PEL-2 auto- risant le rapatriement anticipé des enfants de M. Bourdoncle Gilbert, greffier	721
26 avril.....	Décision ministérielle n° 5714 M.J.-PEL dési- gnant M. M'Boup Abdou Salam, greffier, pour effectuer à la section de Diourbel le stage prévu à l'article 88 de l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature de la République du Sénégal	721
26 avril.....	Décision ministérielle n° 5738 M.J.-A.C.S. nom- mant M. Diop Mamadou Moustapha, fonc- tionnaire-huissier à Bakel	721
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	721

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1961		
5 mai.....	Décret n° 61-52 M.INT.-CAB.-PER. portant nomi- nation de chef et d'adjoints de circonscrip- tions administratives	722
4 mai.....	Décret n° 61-188 M.INT. portant dissolution du conseil municipal de Dakar	723
4 mai.....	Décret n° 61-189 M.INT.-D.A.C. portant dissolu- tion du conseil municipal de Gorée	723
29 avril.....	Arrêté ministériel n° 5923 M.INT.-D.S.U.-D.P.C.-I.J. portant interdiction de séjour du nommé Bèye Mamadou	723
29 avril.....	Arrêté n° 5920 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels	723
29 avril.....	Arrêté n° 5921 M.INT.-A.P.A. portant autorisa- tion de transfert de restes mortels	723
29 avril.....	Arrêté n° 5922 M.INT.-CAB.-PER.-S. portant libé- ration conditionnelle de M. N'Diaye Moussa, dit Abdoulaye	723
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	724

MINISTÈRE DE L'ASSISTANCE ET DE LA COOPÉRATION TECHNIQUES

1961		
3 mai.....	Décret n° 61-186 M.P.D.C.T. portant modification du décret n° 60-002 M.D.P.E.G. du 5 jan- vier 1960	724
3 mai.....	Décret n° 61-187 M.P.D.C.T. portant nomination du directeur du C.R.A.D. du Fleuve	725

- 1961
8 mai..... Décret n° 61-192 M.P.D.C.T.-E.F. modifiant le décret n° 61-122 M.P.D.C.T.-E.F. du 22 mars 1961, portant ouverture de crédits sur le compte hors budget « Investissements sur aide financière de la République française » . 725
- 7 avril..... Arrêté ministériel n° 4503 M.P.D.C.T.-E.F. portant annulation de crédits F.I.D.E.S. en vue de leur réouverture au titre du F. A. C. 726

MINISTÈRE DES FINANCES

- 1961
24 avril..... Décret n° 61-175 M.F. déterminant les mesures destinées à assurer le respect des horaires de travail dans les administrations publiques 726
- 2 mai..... Décret n° 61-185 portant détermination des autorités compétentes en matière d'approbation des marchés 726
- 5 mai..... Décret n° 61-190 M.F. modifiant l'arrêté n° 9779 F. du 21 novembre 1956 organisant la profession de commissionnaire en douane 727
- 5 mai..... Décret n° 61-191 M.F.-D.F.-4 modifiant le tarif des indemnités forfaitaires allouées aux porteurs de contraintes 727
- 28 avril..... Arrêté ministériel n° 5827 M.F.-D.F.-2 portant création d'une caisse d'avances destinée au paiement des secours 728
- 28 avril..... Arrêté ministériel n° 5821 M.F.-D.E.D.T. rapportant les dispositions de l'arrêté n° 2065 S.-D.E. du 1^{er} avril 1954 en tant qu'il concerne une parcelle du titre foncier n° 348 H.C. à Kolda et affectant cette parcelle au ministère des finances pour les besoins du service des douanes 728
- 28 avril..... Arrêté ministériel n° 5822 M.F.-D.E.D.T. rapportant en partie les dispositions des arrêtes n° 2544 et 2549 S.-D.E. du 18 avril 1953 et prononçant une affectation de terrains au ministère de l'intérieur 728
- 28 avril..... Arrêté ministériel n° 5823 M.F.-D.E.D.T. portant affectation au ministère de la jeunesse et des sports du titre foncier n° 3295 D.G., sis à Cambérène 728
- 28 avril..... Arrêté ministériel n° 5824 M.F. portant annulation de permis d'occuper des terrains situés à Thiéré, N'Diédieng, M'Bar et Gnihy (Région du Sine-Saloum) 728
- 28 avril..... Arrêté ministériel n° 5828 M.F.-D.F.-10 A.-CAB.-15 fixant les quotes-parts des assemblées consulaires au titre des centimes additionnels à la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions à l'importation pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 1961 728
- 29 avril..... Arrêté n° 5931 M.F.-D.F.-P.-2 portant révision de pension sur les fonds de la C.L.R. 728
- 29 avril..... Arrêté n° 5932 M.F.-D.F.-P.-2 portant application des dispositions de l'arrêté général n° 1477 S.E.-S.A. du 26 février 1954 729
- 26 avril..... Décision ministérielle n° 5760 M.F.-D.F.-10 A. portant autorisation au profit du compte hors budget « Investissements sur aide financière de la République française » .. 729
- 27 avril..... Décision n° 5773 M.F.-D.F.-10 A. portant nomination du sous-lieutenant Bourgi Faye, gérant de la caisse d'avances du ministère de la défense, en remplacement du sergent-chef Diop Amadou Mapaté 729
- 28 avril..... Décision ministérielle n° 5804 M.F.-D.F.-10 A.-CAB.-15 accordant une subvention de francs 92.107.412 à la caisse de compensation des prestations familiales du Sénégal, au titre du premier trimestre 1961 729
- 28 avril..... Décision ministérielle n° 5805 M.F.-D.F.-10 A.-CAB.-15 accordant au compte hors-budget « Fonds routier de la République du Sénégal » une ristourne de 57.595.897 francs au titre du mois de février 1961 729

- 1961
28 avril..... Décision ministérielle n° 5820 M.F.-D.F.-10 A.-CAB.-15 accordant une ristourne à la caisse de l'arachide 729
- 29 avril..... Décision n° 5924 M.F.-D.F.-4 portant nomination d'un collecteur d'impôts dans le cercle de Kaffrine (arrondissement de Malème-Hodar) 729
- 28 avril..... Additif n° 5782 M.F.-D.F.-2 à l'alinéa 2 de l'arrêté n° 8213 M.F.-D.F.-2 du 23 juillet 1959 .. 729
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 729

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

- 1961
26 avril..... Décision n° 5718 M.E.N.-B. portant attribution d'une bourse nouvelle 731
- 26 avril..... Décision n° 5719 M.E.N.-B. portant attribution d'une aide complémentaire exceptionnelle non renouvelable pour effectuer un stage à Roscoff 731
- 26 avril..... Décision n° 5752 M.E.N.-B. portant rétablissement d'une bourse 731
- 26 avril..... Décision n° 5753 M.E.N.-B. portant suppression de bourses 731
- 26 avril..... Décision n° 5758 M.E.N.-B. portant attribution d'une aide complémentaire exceptionnelle non renouvelable pour couvrir des frais d'achat d'instruments de dentisterie 731
- 26 avril..... Décision n° 5762 M.E.N.-B. portant suppression d'une bourse 731
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 731

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

- 1961
2 mai..... Décret n° 61-182 M.C.I. fixant le tarif des taxes et redevances pour vérification des appareils de mesure 731

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

- 1961
26 avril..... Arrêté ministériel n° 5690 M.E.R.-COOP. déclarant infecté de rage canine le territoire de la Région du Cap-Vert 733

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 734

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 743

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

- 1961
25 avril..... Décret n° 61-176 M.S.A.S.-B.G.-F. portant indemnités pour heures supplémentaires effectuées par le personnel du service de garde des formations sanitaires 744

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

- 1961
25 avril..... Décision ministérielle n° 5678 portant attribution d'allocations scolaires nouvelles d'enseignement arabe 744
- 26 avril..... Décision ministérielle n° 5679 M.E.T.F.-B.G.-F. portant complément de virement de fonds à l'office des étudiants d'outre-mer 744

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

1961		
2 mai	Décret n° 61-181 M.J.S. réglementant les saisons sportives	741
26 avril	Décision ministérielle n° 5680 M.J.S. portant nomination du directeur de la maison des jeunes de Kaolack	745

MINISTÈRE DE L'INFORMATION, DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA PRESSE

1961		
25 avril	Décret n° 61-178 M.I.R.P. relatif au classement, aux prix des hôtels et à la publicité hôtelière	745

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

1961		
25 avril	Décret n° 61-177 S.G. portant relèvement du tarif de vente et des abonnements au Journal officiel	746
	Erratum au décret n° 61-101 du 8 mars 1961	746
	Nécrologie	746

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

1960		
17 mars	Arrêté ministériel n° 2470 P.C.G.-M.T.F.P.-CAB.-B.E. portant modificatif à l'arrêté n° 1623 P.C.G.-M.T.F.P.-CAB.-B.E. du 24 février 1960	746

PARTIE NON OFFICIELLE

	Service de la curatelle aux successions et biens vacants. — Avis de vacance	748
	Conservation de la propriété et des droits fonciers (bureau de Dakar). — Avis de bornage	748
	Conservation de la propriété et des droits fonciers (bureau de Dakar). — Avis de demande d'immatriculation	749
	Annonces	749

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET n° 61-51 M.A.E. du 2 mai 1961
portant nomination de M. Guèye Sellé en qualité de ministre plénipotentiaire et chef du service du protocole du ministère des affaires étrangères.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution et notamment son article 24;
Sur le rapport du Président du Conseil et du ministre des affaires étrangères.

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Guèye Sellé est nommé ministre plénipotentiaire en service extraordinaire et bénéficiera, à ce titre, de tous les avantages réservés aux ambassadeurs.

Art. 2. — M. Guèye Sellé est nommé chef du service du protocole du ministère des affaires étrangères.

Art. 3. — Le Président du Conseil, le ministre des finances et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 mai 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

Le ministre des affaires étrangères,
DOUDOU THIAM.

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

DÉCRET n° 61-179 M.A.E. du 25 avril 1961
fixant les bases de rémunération et les conditions de voyage des ambassadeurs et consuls

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 59-031 du 2 juin 1959 relative aux pouvoirs du Président du Conseil des ministres;

Sur proposition du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A titre provisoire et jusqu'à l'adoption d'un statut destiné à régir l'ensemble des représentants diplomatiques et consulaires, les ambassadeurs et consuls sont rémunérés selon les décomptes de solde et d'indemnité d'un fonctionnaire de l'Etat en résidence à Dakar et d'indice :

- 3029 en ce qui concerne les ambassadeurs;
- 2275 en ce qui concerne les consuls.

Art. 2. — La rémunération fixée ci-dessus ne peut en aucun cas se cumuler avec l'indemnité prévue par la loi sénégalaise n° 59-008 du 2 juin 1959 en faveur des députés de l'Assemblée nationale.

Les ambassadeurs et consuls appartenant aux cadres de la fonction publique sénégalaise ou relevant de l'assistance technique continueront à percevoir le traitement afférent à leur indice de grade si ce traitement excède les rémunérations d'indice 3029-2275 définies à l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 3. — Les ambassadeurs et consuls seront alignés au point de vue classe de voyage, indemnité de mission et frais d'hôtel aux fonctionnaires du groupe I.

Art. 4. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et le ministre du travail et de la fonction publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 25 avril 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil,
ministre des affaires étrangères p. i.,

Le ministre du travail et de la fonction publique,
IBRAHIMA SAR.

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

DECRET n° 61-50 M. J. du 26 avril 1961 nommant le Grand Chancelier de l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre National du Sénégal, notamment en son article 35 et suivants;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le colonel Potin Claude est nommé Grand Chancelier de l'Ordre National du Sénégal.

Art. 2. — Il prendra ses fonctions le 1^{er} mai 1961.

Art. 3. — Le Président du Conseil et le garde des sceaux, ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 avril 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

MAMADOU DIA.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GABRIEL D'ARBOUSSIER.

DECRET n° 61-183 M. J. du 2 mai 1961 relatif aux modalités de fonctionnement du conseil supérieur de la Magistrature

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 59 et 60;

Vu l'ordonnance n° 60-16 en date du 3 septembre 1960 portant loi organique sur l'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur de la Magistrature, notamment en son article 7;

Vu l'ordonnance n° 60-47 en date du 9 novembre 1960 portant statut de la Magistrature de la République du Sénégal;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le conseil supérieur de la magistrature se réunit au Palais de la République de Dakar sur convocation de son président, ou, en cas d'empêchement de ce dernier, de son vice-président, le garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 2. — L'ordre du jour des séances est arrêté, sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, par le Président de la République qui désigne parmi les membres du conseil un ou plusieurs rapporteurs, selon le nombre d'affaires inscrites.

Une copie de l'ordre du jour est annexée à la convocation adressée aux membres du conseil supérieur.

Art. 3. — Le magistrat désigné en qualité de secrétaire général par le Président de la République, assure le secrétariat du conseil supérieur.

Art. 4. — Il est établi, par le secrétaire général, un procès-verbal de chaque réunion du conseil supérieur, arrêté par le Président de la République et contresigné par le secrétaire général, qui est chargé de le conserver.

TITRE PREMIER

NOMINATIONS DES MAGISTRATS DU SIÈGE - AVANCEMENTS DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Art. 5. — Lorsqu'une nomination, une mutation ou un déplacement d'un magistrat du siège est inscrit à l'ordre du jour d'une séance, le garde des sceaux, ministre de la justice, adresse ses propositions au conseil; il y joint le dossier du magistrat intéressé.

Art. 6. — Pour l'application de l'article 10 de l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960, tous les dossiers des magistrats remplissant les conditions requises par l'article 6 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la cour suprême, sont transmis au conseil supérieur.

Art. 7. — La liste des magistrats du siège remplissant les conditions pour l'avancement, établie conformément aux articles 67 et suivants de la loi n° 60-47 du 9 novembre 1960, portant statut de la magistrature, est communiquée, chaque année, pour avis, au conseil supérieur.

Tous les dossiers, tant des magistrats proposés que de ceux susceptibles de l'être, sont communiqués au conseil supérieur.

Art. 8. — Le tableau d'avancement est arrêté en conseil supérieur et transmis au garde des sceaux, ministre de la justice pour publication au *Journal officiel*.

Art. 9. — Les propositions du garde des sceaux, ministre de la justice relatives à l'attribution de distinctions honorifiques à des magistrats du siège sont adressées pour avis au conseil avec le dossier des magistrats intéressés.

Art. 10. — Après examen par le conseil supérieur, les dossiers qui lui ont été communiqués sont retransmis au garde des sceaux, avec un extrait du procès-verbal de séance contenant l'avis du conseil.

TITRE II

RECOURS EN GRACE

Art. 11. — Les dossiers afférents aux recours en grace sont, après instruction, adressés au conseil par le garde des sceaux, ministre de la justice.

TITRE III

DISCIPLINE DES MAGISTRATS DU SIÈGE

Art. 12. — Lorsqu'il statue comme conseil de discipline, par application des articles 13 et suivants de l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960, le conseil supérieur siège au palais de justice, sous la présidence du premier président de la cour suprême.

Art. 13. — Le premier président de la cour suprême arrête l'ordre du jour des séances du conseil de discipline et en communique le texte au Président de la République et au ministre de la justice.

Le texte de l'ordre du jour est annexé à la convocation adressée aux membres du conseil.

Art. 14. — Lorsqu'il dénonce au conseil des faits motivant une poursuite disciplinaire, le garde des sceaux fait parvenir au premier président de la cour suprême le dossier personnel du magistrat en cause, ainsi que tous les documents afférents à la poursuite.

Art. 15. — Les communications prescrites par l'article 19 de la loi organique n° 60-16 du 3 septembre 1960 sont faites, sans déplacement, au secrétariat du conseil.

Art. 16. — Une copie du procès-verbal mentionnant les décisions du conseil supérieur est adressé au garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 17. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 mai 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GABRIEL D'ARBOUSSIER.

DECRET n° 61-184 M.J.-A.C.S. du 2 mai 1961
nommant **M. Sall Ciré Elimane**, cadi à la justice de paix de Thiès

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-56 du 14 novembre 1960 fixant l'organisation judiciaire dans la République du Sénégal ainsi que les principes fondamentaux applicables aux litiges de droit privé;

Vu le décret n° 60-390 du 14 novembre 1960 fixant la composition et la compétence des cours et tribunaux de première instance et des justices de paix;

Vu le décret n° 60-403 du 14 novembre 1960 réglant la procédure à suivre devant les justices de paix en matière civile et commerciale;

Vu le décret n° 61-070 du 15 février 1961 fixant le ressort, le siège, la composition et le classement de juridictions au Sénégal;

Vu la requête de l'intéressé et les pièces composant son dossier;

Vu les nécessités du service;

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Sall Ciré Elimane, né vers 1894 à Donay (cercle de Podor, Sénégal), ex-président du tribunal coutumier de Thiès, supprimé, est nommé cadi à la justice de paix de Thiès, poste nouvellement créé.

Art. 2. — M. Sall Ciré Elimane aura droit en cette qualité et pour compter de la date de son installation à ses nouvelles fonctions, à une indemnité annuelle égale à celle des cadis actuellement en exercice à Dakar et à Saint-Louis.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 mai 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GABRIEL D'ARBOUSSIER.

ARRÊTE :

Article premier. — Sont désignés pour former le collège des assesseurs près la cour d'assises de Ziguinchor pendant l'année 1961 :

Première liste

- MM. Bâ Bassirou, né en 1894 à Sédhiou, de Bâ Amadou et de Mallé Sané, commis expéditionnaire retraité, à Kolda;
Cissé Mamadou, né en 1911 à Diourbel, de Cissé Malick et de Aissatou Guèye, agent technique de la santé, demeurant à Ziguinchor;
Bassène Pierre, né en 1910 à Séléky, de Goudibé et de Anna Manga, chef honoraire à Séléky;
Bassène Victor, né en 1933, de Ataï Bassène et de Tendengkoude, chef honoraire à Nyassia;
M'Baye Ousseynou, né en 1918 à Ziguinchor, de Diène M'Baye et de Maria Gomis, surveillant travaux publics à Ziguinchor;
Bayo Mamadou, né en 1894 à Sédhiou, de Bayo Malang et de Fanta Mané, chef de quartier à Ziguinchor;
Bodian Aba, né en 1914 à Néma, de Bodian Baçary et de Hardiata Badiane, chef de quartier à Ziguinchor;
Badji Abdoulaye, né en 1904 à Sindian, de Badji Maribasse et de Sagna Maimouna, chef d'équipe travaux publics à Ziguinchor;
Camara Demna, né en 1912 à Ziguinchor, de Moussa et de Khady Diatta, employé municipal à Kolda;
Cissé Alassane, né en 1902 à Adéane, de Cissé Alceyni, chef honoraire à Kandé;
Daffé Sountou, né en 1902, à Marsassoum, de Diémé Daffé et de Dialan Sagna, chauffeur à Ziguinchor;
Diallo Kéba, né en 1910 à Sédhiou, de Mandou Diallo et de Seydi Mariama, employé de commerce à Sédhiou;
Diatta Edouard, né en 1912 à Dioudiouloun, de Malic et de Aïssa Diatta, commerçant, Kolda;
Djimé Sidibé, né en 1925 à Sédhiou, de Sidibé Mamadou et de Sadio Doumbouya, employé de commerce à Sédhiou;
Diedhiou Samuel, né en 1905 à Ziguinchor, de Diadhiou Pierre Gambé et de Anna N'Gom, employé de commerce à Ziguinchor;
Diop Amadou Lèye, né en 1898 à Sédhiou, de Lèye Diop et de Siliyana Mané, commerçant à Kolda;
Diop Ibrahima Madiké, né en 1905 à Ziguinchor, de Madiké Diop et de Madeleine Lopy, employé de commerce à Ziguinchor;
Diop Mactar, né en 1914 à Bignona, de Diop Djibril et de Marie Diatta, agent technique de santé à Ziguinchor;
Djidé Diamanka, né en 1911 à Samodji, de Maïssa Diamanka et de N'Gnagna Baldé, cultivateur à Samodji;
Gaye Daour, né en 1904 à Carabane, de Mamadou Gaye et de Fatoumata Dieng, commis expéditionnaire à Ziguinchor;
Gomis Jean, né en 1911 à Boutoupa, de Patron Gomis et de Marie Sabdou Barboza, chef honoraire à Boutoupa;
Goudiaby Pierre Dicory, né en 1899 à Kagnarou, de Beuthé Goudiaby et de Djiva Fanta Diédhiou, infirmier à Ziguinchor;
Guèye Cellé, né en 1911 à Ziguinchor, de Guèye Aly et de Diène Fatou, employé de commerce à Ziguinchor;
Mendy Luc, né en 1893 à Ziguinchor, de Mendy Charles et de Naberta Diatta, chef de quartier à Ziguinchor;
Martin François, né en 1912 à Mandina, de Sougouma Martin et de Passou Nakouye, menuisier à Ziguinchor;
Mané Mamadou, né en 1901 à Bouno, de Thiaga Mané et de Sadio Mané, lapto de port à Ziguinchor;
Mané Saliou, né en 1919 à Baila, de Bourama Mané et de Moussouba Goudiaby, agent technique de santé à Ziguinchor;
N'Dao Demba, né en 1916 à Diannah-Malary, de Samba N'Dao et de Nacoye Sonko, tailleur à Sédhiou;
N'Dao Aly, né en 1906 à Ziguinchor, de Galo N'Dao et de Seynabou Diouf, menuisier à Ziguinchor;
N'Diaye Alassane, né en 1903 à Adéane, de N'Diaye Amath et de N'Guénar Diouf, maçon à Ziguinchor;
N'Diaye El Hadji Alioune, né en 1919 à Ziguinchor, de N'Diaye Pamba et de Mariama M'Baye, agent technique de santé à Ziguinchor;
N'Diaye Abdou, né en 1915 à Sédhiou, de Souleymane N'Diaye et de Ramatoulaye Niang, menuisier à Kolda;

ARRÊTE ministériel n° 5917 M.J. du 29 avril 1961
désignant les notables appelés à former le collège des assesseurs près la cour d'assises de Ziguinchor pendant l'année 1961.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu la Constitution;

Vu les articles 251 et 381 du code d'instruction criminelle modifié par la loi du 10 mars 1961;

Vu l'article 36 du décret n° 60-390 du 14 novembre 1960,

MM. N'Diaye Babacar, dit Edouard Diallo, né en 1918 à Ziguinchor, de Antoine N'Diaye et de Aïssatou N'Diaye, chef service conditionnement, Ziguinchor;
 N'Diaye Antoine, né en 1887 à Karabane, de Lamine N'Diaye et de Lissa Lopy, commerçant à Diakène;
 N'Diaye Nicolas, né en 1897 à Karabane, de Lamine N'Diaye et de Lissa Lopy, commerçant à Karabane;
 N'Diaye Souleymane, né en 1903 à Karabane, de Gorgui N'Diaye et de Aïssatou Diatta, instituteur à Ziguinchor;
 N'Gom Ousseynou, né en 1927 à Ziguinchor, de Mamadou N'Gom et de Gnagna M'Boup, maçon à Ziguinchor;
 Oudiane François, né en 1915, de Nancasse Oudiane et de Mané Sadia, tailleur à Ziguinchor;
 Sabaly Marton, né en 1910 à Sédhio, de Mankamou Sabaly et de Sara Seydi, commerçant à Kolda;
 Sané Malang, né en 1906 à Kindinbalicounda (Sédhiou), de Fodé et de Ma-Mama Baba, employé de commerce à Kolda;
 Sagna Laglaise, né en 1902 à Sédhio, de Joseph Sagna et de Coumba Coly, employé de commerce à Ziguinchor;
 Sagna Aliou, né en 1934 à Yabone, de Ibrahima Sagna et de Seynabou Sané, cultivateur à Yabone;
 Sagna Joseph, né en 1896 à Ziguinchor, de Sagna Dominique et de Rosa Diédhiou, matelot à Ziguinchor;
 Sarr M'Bissane, né en 1907 à Ziguinchor, de Sarr Mare et de Fanta Mané, cultivateur à Ziguinchor;
 Sarr Georges, né en 1893 à Elinkine, de Sarr Pierre et de Djiga Diatta, comptable à Ziguinchor;
 Seck Karim, né en 1900 à Adéane, de Alassane Seck et de Aminata Diop, cultivateur à Adéane;
 Seck Ibrahima, né en 1905 à Adéane, de Moussa Seck et de Fatou N'Diaye, chef de canton honoraire à Adéane;
 Tavarès Jean-Baptiste, né en 1896 à Ziguinchor, de Tavarès Emmanuel et de Félicia, menuisier à Ziguinchor;
 Thiam Louis, né en 1909 à Elinkine, de Assoum Thiam et de Assoungouté Diatta, agent C.R.A.D. à Oussouye;
 Tounkara Chérif, né en 1920 à Bouto, de Tounkara Mamour et de Elisabeth Tall, instituteur à Ziguinchor.

Deuxième liste

MM. M'Baye El Hadji Amadou, dit Amath, né en 1900 à N'Diakhar, de M'Baye Amath et Noubé Gaye, commerçant à Ziguinchor;
 Beye Abdoulaye Tidiane, né en 1908 à Ziguinchor, de Beye Birame et de Hardiata Sall, commis des S.A.F.C., à Ziguinchor;
 Carvalho Daniel, né en 1898 à Ziguinchor, de feu Antoine Carvalho et de Ernestine Diatta, commis à Ziguinchor;
 Carvalho Laurent, né en 1894 à Ziguinchor, de Carvalho Jean Martin et de Denise Carvalho, gérant du bac à Ziguinchor;
 Cissé Malang, né en 1908 à Ziguinchor, de Sidy Cissé et Diminga Cissé, commis à Ziguinchor;
 Coulibaly Boubacar, né en 1908 à Saint-Louis, de Coulibaly Sara et de Traoré Fatoumata, employé de commerce à Ziguinchor;
 Diack Assane, né en 1900 à N'Diakhar, de Diack Massamba et Rohaya Faye, directeur école à Ziguinchor;
 Diamé Mactar, né en 1896 à Karabane, de Moussa Diamé et Diamou Diatta, chef quartier à Ziguinchor;
 Diamé El Hadji Mamadou Kékoto, né en 1901 à Ziguinchor, de Kékoto Diamé et Sokhona Cissé, commerçant à Ziguinchor;
 Fall Moussa, né en 1893 à Ziguinchor, de Fall Mamadou et de Diop Fatou, commerçant à Ziguinchor;
 Faye Louis Diène, né en 1896 à Joal, de Faye M'Bare et de Diminga Diagne, secrétaire chambre de commerce à Ziguinchor;
 Gomez Emmanuel Manuel, né en 1906 à Ziguinchor, de Gomez Nicolas et Romélia Sagna, agent agriculture à Ziguinchor;
 Kane Seydou, né en 1882 à Sédhio, de Kane Amadou Alpha et de Diénaba Diallo, chef quartier à Ziguinchor;
 Sarr Henri, né en 1898, à Ziguinchor, de Pierre Sarr et de Anna N'Dour, commerçant à Ziguinchor;
 Seydi Idrissa, né en 1918 à Sédhio, de Alassane Seydi et de Moussouba Diatta, directeur C.R.A.D. à Ziguinchor.

Fait à Dakan, le 29 avril 1961.

GABRIEL D'ARBOUSSIER.

Par arrêté ministériel n° 5711 M.J.-PEL-2 en date du 20 avril 1961 :

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté ministériel n° 4825 M.J.-PEL-2 du 12 avril 1961, fixant la liste des candidats déclarés reçus au concours professionnel des secrétaires des greffes et parquets et portant nomination de secrétaires des greffes stagiaires, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Diongue Amadou Baïdy, justice de paix de Dakar.

Lire :

Diongue Amadou Baïdy, tribunal de première instance de Thiès.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 5712 M.J.-PEL-2 en date du 26 avril 1961 :

Article unique. — L'article premier de l'arrêté ministériel n° 4314 M.J.-PEL-2 du 31 mars 1961, fixant la liste des greffiers autorisés à effectuer le stage prévu à l'article 88 de l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature du Sénégal, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

M. Dramé Bouli, greffier principal.

Lire :

M. Dramé Bouli, greffier principal de classe exceptionnelle.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 5713 M.J.-PEL en date du 26 avril 1961 :

Article unique. — L'arrêté ministériel n° 4314 M.J.-PEL du 31 mars 1961, fixant la liste des greffiers autorisés à effectuer le stage prévu à l'article 88 de l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature du Sénégal, est modifié comme suit :

Article premier :

Au lieu de :

M. N'Dao Thierno Birahim, greffier de première classe.

Lire :

M. N'Dao Thierno Birahim, greffier principal.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 5737 M.J.-A.C.S. en date du 26 avril 1961 :

Article premier. — Sont nommés pour l'année 1961, membres de la cour des pensions siégeant à Dakar :

MM. Picaud et Etienne, conseillers à la cour d'appel de Dakar.

Art. 2. — Sont nommés pour la même période :

1° *Commissaire du Gouvernement* près la même cour des pensions :

M. l'intendant militaire de 2° classe des troupes d'outre-mer Patry, chef du service de l'intendance « A.G.P. » à Dakar.

2° *Commissaire du Gouvernement suppléant* :

M. l'intendant militaire adjoint Javelaud, en service à l'intendance d'administration générale et pensions à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 5775 M.J.-PEL-1 en date du 27 avril 1961 :

Article premier. — M. Porte Roger, magistrat du 2° grade au 2° échelon indice net 650, arrivé à Dakar, le 20 avril 1961 par le s/s *Lyautey* ayant quitté Marseille le 15 avril 1961, est délégué dans les fonctions de président de chambre à la cour d'appel de Dakar.

Art. 2. — M. Porte Roger sera pris en charge par le budget de la République française (fonds d'aide et de coopération).

Par décision ministérielle n° 5706 M.J.-PEL en date du 26 avril 1961 :

Article premier. — Est autorisé le rapatriement anticipé par la voie aérienne de M^{me} Gambotti, née Jacqueline Biren, épouse d'un greffier de 2^e classe au 4^e échelon, indice 240 net, groupe III, qui sera accompagnée de ses deux enfants : Isabelle, née le 21 janvier 1959 et Dominique, née le 1^{er} juillet 1960.

Art. 2. — Il sera délivré à M^{me} Gambotti en groupe III les réquisitions nécessaires à son transport et à celui de ses enfants de Dakar à Luxembourg (Grand Duché) par la voie aérienne.

Art. 3. — La dépense est imputable au service d'aide et de la coopération (République française).

Par décision ministérielle n° 5714 M.J.-PEL en date du 26 avril 1961 :

Article premier. — M^o M'Boup Abdou Salam, greffier, inscrit sur la liste établie selon les dispositions de l'article 88 de l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature du Sénégal, est placé dans la position de stage à la section de Diourbel.

Par décision ministérielle n° 5776 M.J.-PEL-2 en date du 27 avril 1961 :

Article premier. — Est autorisé le rapatriement anticipé par la voie aérienne de Michel Bourdoncle, né le 17 avril 1949 et de Marie-Françoise Bourdoncle, née le 8 février 1951, fils et fille d'un greffier de 2^e classe au 4^e échelon, indice net 240, groupe III, en service au tribunal du travail de Dakar.

Art. 2. — Il sera délivré à Michel et Marie-Françoise Bourdoncle en groupe III les réquisitions nécessaires à leur transport de Dakar à Bouillac (Aveyron) par la voie aérienne.

Art. 3. — La dépense est imputable au service d'aide et de la coopération (République française).

Art. 4. — La présente décision vaut feuille de route pour le déplacement sur le territoire de la France.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 5723 M.J.-PEL-1 en date du 26 avril 1961 :

Article premier. — Un congé administratif proportionnel de cinq mois pour en jouir à Paris, 10, rue Gracieuse (V^e), est accordé M. Isaac Forster, premier président de la cour suprême de Dakar, magistrat du 1^{er} grade (indice 650 net, groupe I) qui, arrivé le 14 mai 1959, comptera 20 mois et 16 jours de services ininterrompus au 1^{er} février 1961.

Art. 2. — Une réquisition de passage de Dakar-France par voie maritime (Foucauld du 29 mai 1961) sera délivrée à M. Forster qui voyagera accompagné de sa famille composée de son épouse et de ses filles : Marie José et Janine, âgées respectivement de 18 ans et demi et de 17 ans; les frais de passage et de transport occasionnés à cet effet étant imputables au budget de la République française (aide et coopération).

Art. 3. — M. Forster se présentera devant le conseil de santé avant son départ en congé.

Art. 4. — M. Forster devra remplir les imprimés d'avis de départ, délivrés par la mission permanente d'aide et de coopération pour le mandatement de la deuxième tranche de l'indemnité d'éloignement.

Art. 5. — M. Forster est autorisé à rejoindre son poste par anticipation.

Art. 6. — La présente décision vaut feuille de route pour le déplacement sur le territoire de la France.

Par décision ministérielle n° 5738 M.J.-A.C.S. en date du 26 avril 1961 :

Article premier. — M. Diop Mamadou Moustapha, commis des S.A.F.C. en service à Bakel, est nommé fonctionnaire-huissier dans le ressort du cercle de Bakel.

Par arrêté ministériel n° 5710 M.J.-PEL-2 en date du 26 avril 1961 :

Article premier. — M. Kane Mamadou, greffier de 2^e classe 2^e échelon, indice local 895, groupe IV, dont la mise dans la position de disponibilité sans solde est arrivée à expiration le 1^{er} décembre 1960, est remplacé dans la même position à compter de la date précitée jusqu'à la date de sa prise de service qui sera considérée comme étant celle de sa réintégration dans son cadre d'origine.

Art. 2. — M. Kane Mamadou est nommé, conformément aux dispositions du décret du 30 novembre 1950, greffier en chef intérimaire à Podor, en remplacement de M. Mané Tété qui reçoit une autre affectation.

Art. 3. — M. Kane Mamadou exercera en outre les fonctions de notaire dans les conditions prévues à l'alinéa 1^{er} de l'article 5 du décret du 25 mai 1937.

Par décision ministérielle n° 5701 M.J.-PEL-2 en date du 26 avril 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de cinq mois, pour en jouir à N'Gouye par Saldé (cercle de Podor), République du Sénégal, est accordé à M. Kébé Kalidou, planton principal de 2^e échelon (indice local nouveau 335, groupe IV), en service à la cour d'appel de Dakar, pour ses services effectués du 1^{er} avril 1949 au 1^{er} juillet 1961.

Art. 2. — Les feuilles de voyage et réquisitions de transport nécessaires seront délivrées au compte du budget de la République du Sénégal (chap. 13, art. 7) à l'intéressé qui voyage accompagné de sa famille comprenant son épouse et ses huit enfants, Awa, Kadidiatou, Bineta, Amadou, Mariame, Abdourahmane, Diénaba et Abdoulaye nés respectivement en 1949, 1950, 1952, 1954, 1956, 1957, 1959 et 1960.

A l'expiration de son congé, il sera acheminé dans les mêmes conditions, sauf ordre contraire, vers son actuel poste d'affectation.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à la diligence du premier président de la cour d'appel de Dakar (qui, dans les plus brefs délais, rendra compte au ministère de la justice de la date effective de cessation de service).

Par décision ministérielle n° 5702 M.J.-PEL en date du 26 avril 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de cinq mois, pour en jouir à Dakar, est accordé à M. Diop Sidy, commis des S.A.F.C. de 1^{re} classe, en service au tribunal de première instance de Dakar, pour ses services effectués du mois d'avril 1951 au 26 mars 1961, date présumée de son départ en congé.

Par décision ministérielle n° 5703 M.J.-PEL en date du 26 avril 1961 :

Article premier. — Un congé de maternité à demi-salaire est accordé pour compter du 1^{er} mai 1961 à M^{me} Kassé, née Thiam Assy, sténo-dactylographe décisionnaire, en service à la section de Diourbel.

Art. 2. — Ce congé de maternité prendra fin six semaines après la date effective de l'accouchement (date qui dans les plus brefs délais sera notifiée par l'intéressée sous couvert de son chef de service au service du personnel du ministère de la justice par remise d'un certificat médical, puis portée par ce service à la connaissance de la caisse de compensation des prestations familiales du Sénégal).

Art. 3. — A l'expiration de ce congé de maternité, M^{me} Kassé rejoindra son ancien poste d'affectation dans les conditions prévues par les règlements de cet organisme.

Art. 4. — Pendant ce congé de maternité, M^{me} Kassé bénéficiera exclusivement du demi-salaire. Celui-ci sera supporté par la caisse de compensation des prestations familiales du Sénégal.

Par décision ministérielle n° 5704 M.J.-PEL-2 en date du 26 avril 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de trois mois pour en jouir à Saint-Louis, est accordé à M. Diop Madaour, chauffeur ordinaire de 2° échelon du cadre local des travaux publics, en service au tribunal de première instance de Saint-Louis, pour ses services effectués du 1^{er} janvier 1958 au 1^{er} juillet 1961.

Art. 2. — M. Diop Madaour rejoindra son poste d'affectation, au tribunal de première instance de Saint-Louis à l'expiration de son congé.

Par décision ministérielle n° 5708 M.J.-PEL-1 en date du 26 avril 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de huit mois pour en jouir à Saint-Chamond (Loire), 2, cours A. de Montgolfier est accordé à M. Bruchon Pierre, juge d'instruction intérimaire (indice 358 net, groupe II), en service à Kaolack qui arrivé le 6 juillet 1958 à Dakar comptera 35 mois et 3 jours de services ininterrompus à la date présumée de son départ le 9 juin 1961.

Art. 2. — Une réquisition de passage de Dakar-France par voie aérienne sera délivrée à M. Bruchon.

Art. 3. — Les frais de passage et de transport sont imputables au budget de la République française (aide et coopération).

Art. 4. — M. Bruchon se présentera devant le conseil de santé avant son départ en congé.

Art. 5. — M. Bruchon devra remplir les imprimés d'avis de départ, délivrés par la mission permanente d'aide et de coopération pour le mandatement de la deuxième tranche de l'indemnité d'éloignement.

Art. 6. — La présente décision vaut feuille de route pour le déplacement sur le territoire de la France.

Par décision ministérielle n° 5709 M.J.-PEL-2 en date du 26 avril 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de six mois pour en jouir à Marseille (Bouches-du-Rhône), avenue Jean-Compagnieu, immeuble La Tour, est accordé à M. Bourdoncle Gilbert, greffier de 2° classe 4° échelon (indice métro 240, groupe III), en service au tribunal du travail de Dakar, qui, arrivé le 22 août 1959 comptera vingt-quatre mois de services ininterrompus à la date présumée de son départ le 22 août 1961.

Art. 2. — Une réquisition de passage de Dakar-France par voie aérienne sera délivrée à M. Bourdoncle qui voyagera accompagné de son épouse et de sa fille née le 9 janvier 1955.

Art. 3. — Les frais de passage et de transport sont imputables au budget de la République française (aide et coopération).

Art. 4. — M. Bourdoncle devra remplir les imprimés d'avis de départ délivrés par la mission permanente d'aide et de coopération pour le mandatement de la deuxième tranche de l'indemnité d'éloignement.

Art. 5. — M. Bourdoncle devra se présenter devant le conseil de santé de Dakar, avant son départ en congé.

Art. 6. — La présente décision vaut feuille de route pour le déplacement sur le territoire de la France.

Par décision ministérielle n° 5715 M.J.-PEL en date du 26 avril 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de six mois pour en jouir à Paris (17°), 1, rue de Monbel, est accordé à M. Barb Jean, conseiller à la cour d'appel de Dakar, 2° grade 2° échelon (indice métro 650, groupe I), qui arrivé le 6 août 1959 comptera 2 ans et 5 jours de services ininterrompus à la date présumée de son départ par le s/s *Lyautey*, le 11 août 1961.

Art. 2. — Une réquisition de passage Dakar-France par voie maritime sera délivrée à M. Barb qui voyagera accompagné de son épouse et de ses deux enfants âgés respectivement de 22 ans et 18 ans.

Art. 3. — Les frais de passage et de transport sont imputables au budget de la République française (aide et coopération).

Art. 4. — M. Barb devra remplir les imprimés d'avis de départ délivrés par la mission permanente d'aide et de coopération pour le mandatement de la deuxième tranche de l'indemnité d'éloignement.

Art. 5. — M. Barb doit se présenter devant le conseil de santé de Dakar, avant son départ.

Art. 6. — La présente décision vaut feuille de route pour le déplacement sur le territoire de la France.

Par décision ministérielle n° 5717 M.J.-PEL-1 en date du 26 avril 1961 :

Article premier. — Un congé administratif proportionnel de quatre mois pour en jouir à Meudon (Seine-et-Oise), 60, route des Gardes, est accordé à M. Massot Paul, magistrat du 4° grade (indice métro 410, groupe II), substitut du procureur de la République à Dakar qui arrivé à Dakar le 25 février 1960, comptera 16 mois et 8 jours de services ininterrompus à la date présumée de son départ le 1^{er} juillet 1961.

Art. 2. — Une réquisition de passage Dakar-France par voie maritime sera délivrée à M. Massot qui voyagera accompagné de son épouse et de ses enfants âgés de 7 ans et 5 ans.

Art. 3. — Les frais de passage et de transport sont imputables au budget de la République française (aide et coopération).

Art. 4. — M. Massot devra remplir les imprimés d'avis de départ délivrés par la mission permanente d'aide et de coopération pour le mandatement de la deuxième tranche de l'indemnité d'éloignement.

Art. 5. — M. Massot doit se présenter devant le conseil de santé de Dakar, avant son départ.

Art. 6. — La présente décision vaut feuille de route pour le déplacement sur le territoire de la France.

Par décision ministérielle n° 5722 M.J.-PEL en date du 26 avril 1961 :

Article premier. — M. Da Silva Ludovic, greffier principal 3° échelon, indice net 350, arrivé à Dakar le 5 avril 1961 par le s/s *Lyautey*, ayant quitté Marseille le 31 mars 1961, est affecté au tribunal de première instance de Dakar.

Art. 2. — M. Da Silva est pris en charge par le budget de la République française (Fonds d'aide et de coopération).

Par décision ministérielle n° 5740 M.J.-PEL-2 en date du 26 avril 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de quatre mois, pour en jouir à Saint-Louis (République du Sénégal), est accordé à M^{me} Désiré Mireille, secrétaire dactylographe ordinaire de 2° échelon du cadre local, en service au tribunal de première instance de Saint-Louis pour ses services effectués de janvier 1957 à avril 1961.

Art. 2. — M^{me} Désiré rejoindra son poste d'affectation au tribunal de première instance de Saint-Louis, à l'issue de son congé.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 61-52 M.INT.-CAB.-PER. du 5 mai 1961
portant nomination de chef et d'adjoints de circonscriptions administratives

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 60-015 du 13 janvier 1960, portant réforme de l'organisation administrative du Sénégal;

Vu le décret n° 59-200 du 10 août 1959 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président du Conseil en matière d'administration et de gestion du personnel;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Guibril N'Diaye, directeur de cabinet du ministre de l'intérieur, est nommé gouverneur de la Région du Cap-Vert en remplacement de M. Fourcault.

Art. 2. — M. Na Diallo, conseiller aux affaires administratives, est nommé commandant de cercle de Podor en remplacement de M. Manel Fall, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — M. Djibril Coulibaly, commis des services administratifs, financiers et comptables, précédemment en service au ministère de l'intérieur (direction de la sûreté), est nommé adjoint au commandant de cercle d'Oussouye.

Art. 4. — M. Amadou Cheikhou Bâ, commis des services administratifs, financiers et comptables, est nommé adjoint au commandant de cercle de Kolda.

Art. 5. — M. Latyr N'Diaye, instituteur, est nommé adjoint au commandant de cercle de Kaffrine.

Art. 6. — M. Ibrahima N'Dao, instituteur, est nommé adjoint au commandant de cercle de Foundiougne.

Art. 7. — Le Président du Conseil et le ministre de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 mai 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

MAMADOU DIA.

Le ministre de l'intérieur,
VALDIODIO N'DIAYE.

DÉCRET n° 61-188 M.INT. du 4 mai 1961
portant dissolution du conseil municipal de Dakar

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 61-111 du 15 mars 1961 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire;

Vu le décret n° 59-077 s.g. du 10 avril 1959 répartissant les tâches et compétences administratives entre les ministres du Gouvernement de la République du Sénégal;

Vu le décret n° 59-100 s.g. du 11 mai 1959 précisant les pouvoirs qu'exerce le ministre de l'intérieur sur les communes;

Vu la loi n° 61-01 du 14 janvier 1961 portant réorganisation des communes de Dakar et Gorée;

Vu la loi municipale du 5 avril 1884, notamment en son article 9;

Vu la loi municipale du 18 novembre 1955, notamment en son article 44;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le conseil municipal de la commune de Dakar est dissous.

Art. 2. — Une délégation spéciale sera instituée dans cette commune dans les conditions fixées par l'alinéa 2 de l'article 44 de la loi du 18 novembre 1955.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur sera chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter du jour de sa signature et sera enregistré et publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de l'administration communale et régionale.

Fait à Dakar, le 4 mai 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de l'intérieur,
VALDIODIO N'DIAYE.

DÉCRET n° 61-189 M.INT.-D.A.C. du 4 mai 1961
portant dissolution du conseil municipal de Gorée

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 61-111 du 15 mars 1961 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire;

Vu le décret n° 59-077 s.g. du 10 avril 1959 répartissant les tâches et compétences administratives entre les ministres du Gouvernement de la République du Sénégal;

Vu le décret n° 59-100 s.g. du 11 mai 1959 précisant les pouvoirs qu'exerce le ministre de l'intérieur sur les communes;

Vu la loi n° 61-01 du 14 janvier 1961 portant réorganisations des communes de Dakar et Gorée;

Vu la loi municipale du 5 avril 1884, notamment en son article 9;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le conseil municipal de la commune de Gorée est dissous.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur sera chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter du jour de sa signature et sera enregistré et publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de l'administration communale et régionale.

Fait à Dakar, le 4 mai 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de l'intérieur,
VALDIODIO N'DIAYE.

Par arrêté ministériel n° 5923 M.INT.-D.SU.-D.P.C.-I.J. en date du 29 avril 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321, en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Beye Mamadou, né en 1929 à Thiès, fils de Mor Beye et de N'Diaw Fanna.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Une copie du présent arrêté sera portée sur le carnet anthropométrique de l'intéressé, établi par les soins du ministre de l'intérieur.

Par arrêté n° 5920 M.INT.-A.P.A. en date du 29 avril 1961 :

Article premier. — Est autorisé le transfert en France du cercueil contenant les restes mortels de l'enfant Patricia Gobiant, décédée le 18 septembre 1960 à Dakar.

Art. 2. — Le transfert sera effectué à la diligence de la Marine française qui en assumera les frais.

Par arrêté n° 5921 M.INT.-A.P.A. en date du 29 avril 1961 :

Article premier. — Est autorisé le transfert en France des cercueils contenant les restes mortels de M. et M^{me} Cheverry, décédés à Dakar, les 12 et 27 février 1961.

Art. 2. — Le transfert sera effectué à la diligence de la Compagnie Générale des Eaux du Sénégal qui en assumera les frais.

Par arrêté n° 5922 M.INT.-CAR.-PER.-S. en date du 29 avril 1961 :

Article premier. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé à M. N'Diaye Moussa dit Abdoulaye, né en 1920 à Dakar (Sénégal), de N'Diaye Mamadou et de Fatou N'Diaye, condamné le 1^{er} avril 1958 par le tribunal correctionnel de Dakar pour vol et recel à six ans de prison, détenu à la prison civile de Dakar.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 5677 M.INT. en date du 26 avril 1961 :

Article premier. — M. Dièye Ibrahima, secrétaire municipal de 2° classe échelon 2, 3° catégorie (indice ancien 400, indice nouveau 691) du statut du personnel permanent des communes-mixtes du Sénégal régi par l'arrêté n° 1148 A.P.A.-3 du 5 mars 1951, remis à la disposition du ministre de l'intérieur, est placé en position de détachement hors cadre et affecté au ministère de l'intérieur, pour servir à la direction des affaires politiques et administratives.

Par décision n° 5754 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 26 avril 1961 :

Article premier. — Un congé de maladie (2° tranche) de six mois (6) avec solde entière pour compter du 10 mai 1961, est accordé à M. Seck Doudou, brigadier de police de 3° échelon, Mle 1004, en service au commissariat urbain de Kaolack.

Art. 2. — A l'expiration de ce congé M. Seck Doudou sera invité à se présenter devant un nouveau conseil de santé qui se tiendra à Dakar en vue de statuer sur son aptitude à reprendre éventuellement son service.

Par décision n° 5755 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 26 avril 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de quatre mois (4), pour en jouir à Thioyène, cercle de Nioro-du-Rip, pour compter du 1^{er} mai 1961, est accordé à M. Thiolye Babou, brigadier-chef de police de 2° échelon, Mle 1148, indice local 465, groupe IV, en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert (commissariat central Dakar) qui, ayant commencé le présent séjour depuis le 2 juillet 1956, comptera à la date de son départ présumé plus de 4 ans de service ininterrompu.

Art. 2. — Il sera délivré à l'intéressé qui voyagera accompagné de son épouse et de ses cinq enfants âgés de : 5, 3, 2 ans et 3 mois, une feuille de voyage et une réquisition de transports nécessaires aller-retour de Thioyène, cercle de Nioro-du-Rip, Dakar.

Art. 3. — A l'expiration de son congé M. Thiolye Babou rejoindra son ancien poste d'affectation.

Par décision n° 5756 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 26 avril 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de cinq mois (5), pour en jouir à Dakar, pour compter du 1^{er} juin 1961, est accordé à M. Podanho Coukou Hubert, agent de police de 3° échelon, Mle 907, indice local 299, groupe V, en service au groupe B de la brigade des motocyclistes (commissariat central Dakar), qui ayant commencé le présent séjour depuis le 1^{er} avril 1956 comptera à la date de son départ présumé 5 ans de service ininterrompu.

Art. 2. — Au cours de ce congé M. Podanho Coukou Hubert est autorisé à se rendre à Cotonou (République du Dahomey) à ses frais.

Art. 3. — A l'expiration de son congé, l'intéressé rejoindra son ancien poste d'affectation.

Par décision n° 5757 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 26 avril 1961 :

Article premier. — Sont mis à la disposition de la cour suprême les grades de police dont les noms suivent, en fonction à la sûreté de la Région du Cap-Vert :

MM. Sylla Mababa, brigadier-chef, 3° échelon (Mle 1119);
Diagne Babacar, brigadier, 3° échelon (Mle 236).

Art. 2. — A partir du 1^{er} mars 1961 le traitement des intéressés sera supporté par le budget de la cour suprême (chapitre 13, article 4).

Par décision n° 5766 M.INT.-GEND. en date du 27 avril 1961 :

Article premier. — L'élève-auxiliaire Kahn Ibrahima, numéro matricule 4031 provenant du recrutement normal est titularisé dans l'emploi d'auxiliaire de gendarmerie de 4° classe, à compter du 16 avril 1961 :

Art. 2. — Le chef d'escadron directeur de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par décision n° 5767 M.INT.-CAB.-PER. en date du 27 avril 1961 :

Article premier. — Un congé administratif d'un mois est accordé à M. Sy Boubacar, instituteur adjoint de 2° échelon, adjoint au commandant de cercle de M'Backé, qui compte un an de service à la date présumée de son départ.

Art. 2. — Durant son congé M. Sy Boubacar est autorisé à se rendre à ses frais, en pèlerinage à la Mecque (Arabie Séoudite).

Art. 3. — A l'expiration de son congé, une permission d'absence de 25 jours, sans solde pour convenance personnelle, est accordée à M. Sy Boubacar.

Art. 4. — Au terme de cette permission l'intéressé rejoindra son ancien poste d'affectation.

Art. 5. — La présente décision prendra effet à la diligence du chef de service (qui rendra compte dans les plus brefs délais au département, de la date effective de cessation de service).

Par décision n° 5768 M.INT.-CAB.-PER. en date du 27 avril 1961 :

Article premier. — Un congé administratif d'un mois est accordé à M. Sylla Birame Yacine, ouvrier de 2° échelon des travaux publics, en service à la Région du Sine-Saloum à Kaolack, qui comptera un an de service à la date présumée de son départ.

Art. 2. — Durant son congé, M. Sylla Birame Yacine est autorisé à se rendre à ses frais en pèlerinage à la Mecque (Arabie Séoudite).

Art. 3. — A l'expiration de ce congé, une prolongation d'un mois sans solde, pour convenance personnelle, est accordée à M. Sylla Birame Yacine.

Art. 4. — M. Sylla Birame Yacine rejoindra son ancien poste d'affectation, au terme de la prolongation de ce congé.

Art. 5. — La présente décision prendra effet à la diligence du chef de service (qui dans les plus brefs délais, rendra compte au département de la date effective de cessation de service).

MINISTÈRE DE L'ASSISTANCE ET DE LA COOPÉRATION TECHNIQUES

DECRET n° 61-186 M.P.D.C.T. du 3 mai 1961
portant modification du décret n° 60-002 M.D.P.E.G.
du 5 janvier 1960

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 60-002 M.D.P.E.G. du 5 janvier 1960 portant ouverture d'un compte hors-budget intitulé « Investissements sur aide de la République française » et fixant les règles générales de gestion et d'utilisation des fonds versés à ce compte;

Sur le rapport du ministre du plan, du développement et de la coopération technique,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 2 du décret n° 60-002 M.D.P.E.G. du 5 janvier 1960 est modifié comme suit :

« Le compte est alimenté exclusivement par les subventions accordées par la République française à la République du Sénégal, au titre du fonds d'aide et de coopération, pour la réalisation de projets d'investissements. »

« Il est crédité du montant de ces subventions au fur et à mesure que celles-ci font l'objet d'une convention particulière de financement, et sur le vu des décrets du Gouvernement du Sénégal ouvrant dans le territoire les crédits correspondants.

« Toutefois, le compte pourra être crédité des avances remboursables consenties par le budget de l'Etat dans l'attente du versement des subventions prévues à l'alinéa premier.

« Dans la limite des crédits ci-dessus il est débité des paiements effectués en règlement des dépenses afférentes à l'exécution des projets subventionnés. »

Art. 2. — Le ministre du plan, du développement et de la coopération technique, le trésorier-payeur du Sénégal ainsi que les directeurs et chefs des services bénéficiaires ou utilisateurs des crédits du fonds d'aide et de coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 mai 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

*Le ministre du plan, du développement
et de la coopération technique,*
KARIM GAYE.

DECRET n° 61-187 M. P. D. C. T. du 3 mai 1961
portant nomination du directeur du C. R. A. D. du Fleuve

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 59-200 S.G. du 10 août 1959 déléguant aux ministres certains pouvoirs réglementaires du Président du Conseil des ministres;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Fall Manel, secrétaire d'administration, précédemment commandant de cercle de Podor, est nommé directeur du C. R. A. D. de Saint-Louis, en remplacement de M. Diallo Na, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 mai 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

*Le ministre du plan, du développement
et de la coopération technique*
KARIM GAYE.

DECRET n° 61-192 M.P.D.C.T.-E.F. du 8 mai 1961
modifiant le décret n° 61-122 M.P.D.C.T.-E.F. du 22 mars 1961,
portant ouverture de crédits sur le compte hors budget
« Investissements sur aide financière de la République
française ».

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 42;

Vu les décrets du Gouvernement de la République française en date du 25 mars 1959 fixant les conditions de l'assistance technique et financière aux Etats de la Communauté;

Vu le décret n° 59-887 du 25 juillet 1959 fixant la procédure de mise à la disposition des Etats de la Communauté des subventions accordées au titre du fonds d'aide et de coopération;

Vu le décret n° 60-002 du 5 janvier 1960 du Gouvernement de la République du Sénégal ouvrant un compte hors budget « Investissements sur aide financière de la République française » et fixant les règles générales d'utilisation et de gestion des crédits ouverts sur ce compte;

Vu le protocole passé entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française le 8 mars 1960 et l'avenant n° 1 à ce protocole en date du 22 avril 1961;

Vu le décret n° 61-122 M.P.D.C.T.-E.F. du 22 mars 1961 portant ouverture de crédits sur le compte hors budget « Investissements sur aide financière de la République française »;

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 3 du décret n° 61-122 M.P.D.C.T.-E.F. du 22 mars 1961 est modifié, en ce qui concerne le projet n° 144 D-59-VI-C-10 « Modernisation du chemin de fer Dakar-Niger », ainsi qu'il suit :

Projet n° 144 D-59-VI-C-10

Modernisation du chemin de fer Dakar-Niger

N° des S. R.	Désignation des opérations	Montant des A. P. ouverts	Montant des C. P. ouverts
--------------	----------------------------	---------------------------	---------------------------

Au lieu de :

CHAPITRE X			
717	Révision de la voie	82.002.200	82.002.200
718	Aménagement gare M'Bao	10.048.929	10.048.929
719	Ouvrage sur marigot de M'Bao	8.000.000	8.000.000
720	Déviation et ouvrages d'art	25.000.000	25.000.000
721	Modernisation des télécommunications	15.000.000	15.000.000
		140.051.129	140.051.129

Lire :

CHAPITRE X			
717	Révision de la voie	55.002.200	55.002.200
718	Aménagement de la gare de M'Bao ..	4.548.929	4.548.929
719	Ouvrage sur le marigot de M'Bao ..	2.800.000	2.800.000
720	Déviation et ouvrages d'art	19.300.000	19.300.000
721	Modernisation des télécommunications	3.400.000	3.400.000
728	Doublement de la voie sur le tronçon Thiarye-M'Bao	55.000.000	55.000.000
		140.051.129	140.051.129

Art. 2. — Le ministre du plan, du développement et de la coopération technique, ordonnateur délégué du compte hors budget « Investissements sur aide financière de la République française » et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 8 mai 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

*Le ministre du plan, du développement
et de la coopération technique,*
KARIM GAYE.

Par arrêté ministériel n° 4503 M.P.D.C.T.-E.F. en date du 7 avril 1961 :

Article premier. — Les crédits indiqués ci-dessous, ouverts au titre du deuxième programme FIDES (1953-1960), sont annulés en vue de leur report au compte hors budget « Investissements sur aide financière de la République française ».

Chap. 2019 - S. R. 62/S - Hôpital de Saint-Louis	37.763.939	>
Chap. 2019 - S. R. 752 - Hôpital Le Dantec	111.837.221	>
Chap. 2019 - S. R. 815 - Hôpital psychiatrique..	9.437.292	>
Chap. 2002 - S. R. 45/S - Vidange des oualos ..	11.306.770	>
Chap. 2022 - S. R. 44/S - Adductions d'eau	12.000.000	>
Total	182.345.222	>

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 61-175 M.F. du 24 avril 1961
détérminant les mesures destinées à assurer le respect des horaires de travail dans les administrations publiques

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;

Vu le décret n° 61-704 P.C.G.-CAB.-B.E. du 20 février 1961 fixant les horaires des services administratifs;

Sur rapport conjoint du ministre de la fonction publique et du travail et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le respect des heures d'arrivée dans les services administratifs de la République du Sénégal installés à Dakar, telles qu'elles sont déterminées par le décret n° 61-704 P.C.G.-CAB.-B.E. du 20 février 1961, est obligatoire pour les personnels des services considérés qui n'en ont pas été expressément dispensés, soit en raison de la nature particulière de leurs fonctions, soit en considération du caractère de haute responsabilité que revêtent celles-ci.

Art. 2. — Toute absence constatée au moment du contrôle effectué au début d'une séance de travail constitue une absence irrégulière de la demi-journée.

Si cette absence n'est pas justifiée par un cas de force majeure dûment établi ou par une autorisation d'absence délivrée par l'autorité compétente, elle entraîne les mesures ci-après :

1° *Personnels des cadres administratifs et agents non titulaires rémunérés sur le budget du Sénégal :*

a) Un retard : fera l'objet d'une lettre d'observations adressée à l'intéressé avec demande d'explications écrites;

b) Deux retards ou plus au cours du même mois : émission d'un ordre de recette égal, pour chaque retard, au 60° du salaire mensuel diminué des allocations familiales.

2° *Personnels de l'assistance technique :*

a) Un retard : fera l'objet d'une lettre d'observations adressée à l'intéressé avec demande d'explications écrites;

b) Trois retards ou plus au cours d'un même mois : remise à la disposition de la République française.

Art. 3. — Les ordres de recettes sont émis sur rapport du directeur de cabinet du ministère intéressé et transmis au ministre des finances.

Leur produit est classé aux recettes diverses.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 avril 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de la fonction publique et du travail,

IBRAHIMA SAR.

Le ministre des finances,

A. PEYTAVIN.

DECRET n° 61-185 du 2 mai 1961
portant détermination des autorités compétentes en matière d'approbation des marchés

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;

Vu le décret n° 49-500 du 11 avril 1949, modifié par le décret n° 61-101 du 8 mars 1961 relatif à la réglementation en matière de marchés;

Vu le décret n° 61-126 du 23 mars 1961 relatif au fonctionnement de la commission des marchés;

Vu l'arrêté n° 10701 s.g. du 23 décembre 1958 portant délégation au ministre des finances en matière d'approbation des marchés;

Vu le décret n° 59-190 du 3 août 1959 portant délégation au ministre du plan en matière d'approbation des marchés et le décret n° 60-002 du 6 janvier 1960 le déléguant dans les fonctions d'ordonnateur du compte hors-budget « Investissements sur aide financière de la République française »;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Délégation est donnée au ministre des finances pour approuver jusqu'à concurrence de 50 millions les marchés de fournitures et de travaux ayant reçu l'avis favorable de la commission des marchés et passés sur les fonds du budget de l'Etat du Sénégal.

Art. 2. — Délégation est donnée au ministre chargé du plan pour approuver jusqu'à concurrence de 50 millions les marchés de travaux et fournitures ayant reçu l'avis favorable de la commission des marchés et s'exécutant sur les crédits du F.I.D.E.S., du F.A.C., du F.E.D.O.M. et du fonds routier.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires, notamment celles relatives aux marchés figurant au paragraphe 5° de l'arrêté n° 10701 s.g. du 23 décembre 1958 et celles figurant à l'article 3 du décret n° 59-190 du 3 août 1959.

Art. 4. — Le ministre des finances et le ministre du plan, du développement et de la coopération technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 mai 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des finances,

ANDRÉ PEYTAVIN.

Le ministre du plan, du développement et de la coopération technique,

KARIM GAYE.

DECRET n° 61-190 M. F. du 5 mai 1961
modifiant l'arrêté n° 9779 F. du 21 novembre 1956
organisant la profession de commissionnaire en douane

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu le décret du 1^{er} juin 1932 portant réglementation du service des douanes et les textes modificatifs subséquents et notamment son article 36;

Vu l'arrêté n° 9779 F. du 21 novembre 1956 organisant la profession de commissionnaire en douane, ensemble les textes modificatifs subséquents, et notamment ses articles 23 et 51,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions de l'article 23 de l'arrêté n° 9779 F. du 21 novembre 1956, abrogées et remplacées par l'arrêté n° 224 du 20 novembre 1959, complétées et modifiées par l'arrêté n° 2019 du 16 juin 1960 et la décision n° 2165 du 24 juin 1960, ainsi que celles de l'article 51 du même arrêté sont à nouveau modifiées comme suit :

Art. 23 (nouveau). — Le comité de direction appelé à se prononcer sur les demandes ou extensions d'agrément ou sur les propositions de retrait d'agrément, est composé de la façon suivante :

Président :

Le ministre des finances ou son représentant.

Membres :

Le directeur des finances ou son représentant;

Le directeur des douanes ou son représentant;

Le directeur de l'office des changes ou son représentant;

Le directeur de la sûreté ou son représentant;

Un fonctionnaire du ministère du commerce et de l'industrie;

Deux représentants des chambres de commerce;

Quatre représentants des commissionnaires en douane, dont la désignation, faite par la chambre de discipline parmi ses membres, est soumise à l'approbation du ministre des finances.

Art. 51 (nouveau). — A titre transitoire et en attendant que le règlement de la chambre de discipline ait été approuvé par le ministre des finances, ces agréments ou retraits d'agrément seront prononcés par le ministre des finances après avis du comité de direction (dont les quatre représentants seront par ailleurs nommés par le ministre des finances parmi les commissionnaires inscrits sur le rôle des patentes et exerçant leur profession à la date de publication du présent arrêté.

Art. 11. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 mai 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des finances,

ANDRÉ PEYTAVIN.

DECRET n° 61-191 M. F. du 5 mai 1961
modifiant le tarif des indemnités forfaitaires allouées
aux porteurs de contraintes

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu l'arrêté n° 1148 F. du 3 mars 1952 modifié par l'arrêté n° 7333 F. du 26 novembre 1953 fixant le tarif des indemnités forfaitaires allouées aux porteurs de contraintes;

Vu le décret du 9 avril 1952 supprimant la sommation avec frais des actes de poursuites exercés par les porteurs de contraintes;

Vu l'avis du trésorier-payeur du Sénégal;

Sur la proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le tarif des indemnités forfaitaires allouées aux porteurs de contraintes par l'arrêté n° 1148 F. du 3 mars 1952, modifié par l'arrêté n° 7333 F. du 26 novembre 1953 est modifié comme suit :

— Commandement	8
— Réquisition pour levée de l'état des inscriptions sur le fonds de commerce	10
— Saisie-arrêt (les trois actes)	15
— Saisie-exécution (original et toutes copies)	45

Autres actes :

— Recolement sur saisie antérieure	15
— Signification de vente	15
— Recolement avant la vente	15
— Procès-verbal de carence ou procès-verbal de perquisition	5
— Signification à tiers détenteur	15
— Procès-verbal de vente	75

Ventes un dimanche ou un jour férié :

a) Vacation par vente aux porteurs de contraintes, dans le cas seulement où il instrumente hors d'un centre où il existe un commissaire-priseur	80
b) Vacation forfaitaire unique et exclusive pour la journée de toute autre rémunération pour travaux supplémentaires, à l'agent chargé du recouvrement qui assiste aux ventes :	
— Jusqu'à cinq ventes	200
— De six à dix ventes	400
— Au-dessus de dix ventes	800

Frais donnant lieu à remboursement au profit des agents de poursuites

— Salaire du témoin	10
— Frais d'affiches (apposition et procès-verbal d'apposition de quatre et exceptionnellement de cinq affiches) :	
— Si ces appositions ne sont pas suivies de paiement ou de vente	20
— Si ces appositions sont suivies de paiement ou de vente	75

Frais de garde des objets saisis :

— Pendant les huit premiers jours (par jour)	10
— Par jour supplémentaire	5
— Sans qu'il puisse être alloué au total plus de	300
— Salaire de serrurier	(pour mémoire)
— Insertion dans les journaux	(pour mémoire)
— Certificat de nantissement sur fonds de commerce	(suivant tarif)
— Vacation du commissaire de police (pour mémoire)	
— Frais de transport des objets saisis (pour mémoire)	
— Affranchissement de la lettre d'avis dont l'envoi est prescrit par la loi du 15 juillet 1931 (signification des actes en mairie) (tarif postal en vigueur)	

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 mai 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des finances,

ANDRÉ PEYTAVIN.

ARRETE n° 5827 M.F.-D.F.-2 du 28 avril 1961
portant création d'une caisse d'avances destinée au paiement
des secours

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution

Vu la loi n° 60-015 du 13 janvier 1960 portant réforme de l'organisation administrative du Sénégal;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier et notamment l'article 149;

Vu le décret n° 60-245 du 13 juillet 1960 portant réglementation des secours dans la République du Sénégal;

Vu la lettre n° 96 P.C.M.-CAB. du 14 février 1961 du Président du Conseil,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est créé au ministère de la santé et des affaires sociales une caisse d'avances d'un montant de cinq cent mille francs (500.000 francs) destinée au règlement des secours.

Art. 2. — Les fonds seront déposés dans un compte de dépôt particulier, sans intérêt, ouvert dans les écritures du trésorier-payeur du Sénégal à Dakar.

Art. 3. — Le gérant de la caisse d'avances, nommé par décision se fera délivrer un chéquier et remettra à chaque bénéficiaire d'un secours, outre le chèque, une ampliation de la décision accordant le secours qui devra être présentée à la caisse du trésor. Il conservera une seconde ampliation qu'il fera revêtir de l'acquit du bénéficiaire et qui servira de pièce justificative à présenter selon les prescriptions de l'article 5 ci-dessous.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier réunies au montant des nouvelles avances n'excèderaient pas cinq cent mille francs et après constatation que chaque émission de chèque est appuyée d'une décision de secours.

Art. 5. — Le gérant de la caisse d'avances devra justifier des avances qui lui seront consenties, conformément aux dispositions de l'article 149 du décret du 30 décembre 1912.

Art. 6. — La dépense, imputable sur les crédits du chapitre 55, article 3 de l'exercice 1961, fera l'objet d'un projet de mandat établi par le ministère de la santé et des affaires sociales au profit du régisseur de la caisse d'avances et ordonné par le sous-ordonnateur de la Région du Cap-Vert.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 28 avril 1961.

ANDRÉ PEYTAVIN.

Par arrêté ministériel n° 5821 M.F.-D.E.D.T. en date du 28 avril 1961 :

Article premier. — Sont rapportées, en tant qu'elles concernent une parcelle de 1 ha 60 a 98 ca, les dispositions de l'arrêté n° 2065 S.D.E. du 1^{er} avril 1954 affectant au service de l'élevage le titre foncier n° 348 H.C. de 17 ha 85 a 15 ca sis à Kolda.

Art. 2. — Est affectée au ministère des finances, pour les besoins du service des douanes, la susdite parcelle de 1 ha 60 a 98 ca qui fera l'objet d'un titre foncier distinct après morcellement du titre foncier 348 H.C.

Par arrêté ministériel n° 5822 M.F.-D.E.D.T. en date du 28 avril 1961 :

Article premier. — Sont rapportées les dispositions des arrêtés n° 2544 et 2549 S.D.E. du 18 avril 1953 portant notamment affectation des titres fonciers n° 612 et 616 B.C. à Ziguinchor respectivement au profit du service des domaines et des

services judiciaires, mais seulement en tant qu'ils concernent une parcelle de 543 mètres carrés du titre foncier n° 612 B.C. et une parcelle de 981 mètres carrés du titre foncier n° 616 B.C. sur lesquelles doit être construite l'Assemblée régionale de la Casamance.

Art. 2. — Les parcelles sus-indiquées sont affectées au ministère de l'intérieur pour les besoins de l'Assemblée régionale.

Par arrêté ministériel n° 5823 M.F.-D.E.D.T. en date du 28 avril 1961 :

Article premier. — Est affecté au ministère de la jeunesse et des sports, en vue de la création d'une section de formation des cadres techniques pour les camps de jeunesse, le titre foncier n° 3295 D. G. de 9 ha 58 a 85 ca, sis à Camberène.

Par arrêté ministériel n° 5824 M.F. en date du 28 avril 1961 :

Article premier. — Sont annulées les autorisations d'occuper des terrains situés à Thiare, N'Diédieng, M'Bar, Gniby ci-après :

MM. Moussa Dème, Thiare, n° 963 du 28 décembre 1951;

Alioune Bado Touré, M'Bar, n° 2157 du 9 octobre 1952;

N'Diamé Dieng, Gniby, n° 2962 du 9 mai 1960;

Société Commerciale de l'Ouest Africain, N'Diédieng, n° 278 du 24 février 1947.

Par arrêté ministériel n° 5828 M.F.-D.F.-10.A.-CAB.-15 en date du 28 avril 1961 :

Article premier. — Les quotes-parts des assemblées consulaires et chambres d'agriculture du Sénégal sur les centimes additionnels à la taxe représentative de la taxe sur les transactions à l'importation sont fixées comme suit au titre de la période allant du 1^{er} janvier au 31 mars 1961.

Dakar, 48 % soit :

$$\frac{27.586.120 \times 48}{100} = 13.241.338 \text{ »}$$

Saint-Louis, 12 % soit :

$$\frac{27.586.120 \times 12}{100} = 3.310.334 \text{ »}$$

Ziguinchor, 12 % soit :

$$\frac{27.586.120 \times 12}{100} = 3.310.334 \text{ »}$$

Thiès, 10 % soit :

$$\frac{27.586.120 \times 10}{100} = 2.758.612 \text{ »}$$

Kaolack, 18 % soit :

$$\frac{27.586.120 \times 18}{100} = 4.965.502 \text{ »}$$

Art. 2. — Ces ristournes, imputables sur le budget du Sénégal exercice 1961, chapitre 48, article 3, paragraphe 1, à valoir sur la fiche d'engagement n° 79 de 84.046.000 francs, seront majorées par les soins du sous-ordonnateur de Dakar, au nom des présidents de chambre de commerce.

Par arrêté ministériel n° 5931 M.F.-D.F.-P.-2 en date du 29 avril 1961 :

Article premier. — Une pension de révision sur les fonds de la caisse locale des retraites, est concédée à M^{me} Diop Marie-Paule, veuve de M. Niang Birahim, ex-facteur principal du cadre local des P. T. T. du Sénégal.

Le montant annuel en est fixé à 43.552 francs.

Art. 2. — La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 10 septembre 1959 (prescription annale).

Art. 3. — Par application des dispositions de l'article 23, paragraphe VI du décret du 16 mai 1952, il est attribué pour compter de la même date une pension temporaire à chacun des orphelins ci-dessous, nés aux dates suivantes :

Kantome, le 19 mars 1940;
Sophie, le 10 novembre 1943;
Amadou Lamine, le 3 août 1947;
Arame, le 25 novembre 1950;
Bitilokho, le 3 mars 1955.

Le montant annuel en est fixé à 8.712 francs. Le total des pensions temporaires attribuées aux orphelins ci-dessus pourra, sur justification des droits, être comparé aux avantages familiaux auxquels pourrait prétendre le père s'il avait été retraité.

Art. 4. — Payable jusqu'à l'âge de 21 ans, les pensions temporaires ci-dessus seront versées entre les mains de M^{me} Diop Marie-Fara, mère et tutrice légale des orphelins.

Par arrêté n° 5932 M.F.-D.F.-2 en date du 29 avril 1961 :

Article premier. — Par application des dispositions de l'arrêté général n° 1477 S.E.T. 3 A. du 26 février 1954, M. Niang Yankhoba dit Jacob, ex-chef d'équipe principal de classe exceptionnelle du cadre local des travaux publics du Sénégal, pourra sur justification des droits, prétendre au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant : Fatoumatou Bintou, née le 19 février 1961.

Art. 2. — Le trésorier-payeur du Sénégal est chargé de l'exécution du présent arrêté. Mention en sera portée sur le livret unique d'allocation pour enfant n° 53015 dont l'intéressé est titulaire.

Par décision ministérielle n° 5760 M.F.-D.F.-10 A. en date du 26 avril 1961 :

Article premier. — Est autorisée au profit du compte hors-budget « Investissements sur aide financière de la République française » une avance de deux cent cinquante-huit millions de francs C.F.A. (258.000.000 francs C.F.A.), destinée à permettre le lancement des opérations suivantes :

— Programme de classes primaires	200 millions
— Canal VII à Rufisque	20 millions
— Canal VI bis à Dakar	38 millions

Art. 2. — Cette avance qui sera imputée au budget national, exercice 1961, chapitre 56, article 1, paragraphe 1, sera mandatée au nom du trésorier général à Dakar.

Art. 3. — Cette avance devra être remboursée le 31 octobre 1961 dernier délai.

Par décision n° 5773 M.F.-D.F.-10 A. en date du 27 avril 1961 :

Article premier. — Le sous-lieutenant Bourgi Faye, détaché au cabinet militaire du ministère de la défense, est nommé gérant de la caisse d'avances du cabinet du ministre de la défense, en remplacement du sergent-chef Diop Amadou Mapaté.

Art. 2. — Le sous-lieutenant Bourgi percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949.

Par décision ministérielle n° 5804 M.F.-D.F.-10 A.-CAB.-15 en date du 28 avril 1961 :

Article premier. — Une subvention de 92.107.412 francs est accordée au titre du 1^{er} trimestre de l'exercice 1961, à la caisse de compensation des prestations familiales des accidents du travail de la République du Sénégal, conformément aux dispositions des dates visées en référence.

Art. 2. — La dépense est imputable sur les crédits du budget national de la République du Sénégal, chapitre 48, article 2, paragraphe 1, exercice 1961 (fiche de délégation n° 321; à valoir sur fiche d'engagement provisionnel n° 77) et sera mandatée au nom du directeur de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail de la République du Sénégal à Dakar (C.C.P. Dakar n° 21-024) par les soins du sous-ordonnateur de Dakar.

Par décision ministérielle n° 5805 M.F.-D.F.-10 A.-CAB.-15 en date du 28 avril 1961 :

Article premier. — Une ristourne de 57.595.897 francs est accordée au compte hors budget intitulé Fonds routier de la République du Sénégal, au titre du mois de février 1961.

Art. 2. — La dépense est imputable sur les crédits du budget national de la République du Sénégal, chapitre 107, article 2, ouvrage 3/61 à valoir sur la fiche d'engagement n° 299 et sera mandatée par les soins du sous-ordonnateur de Dakar, au nom du trésorier-payeur du Sénégal.

Par décision ministérielle n° 5820 M.F.-D.F.-10 A.-CAB.-15 en date du 28 avril 1961 :

Article premier. — Les droits à ristourne constatés au titre de l'année 1959 et au bénéfice de la caisse de l'arachide sur liquidations douanières à l'exportation concernant l'arachide et les huiles d'arachides sont arrêtés à la somme de 340.150.538 frs.

Art. 2. — Après déduction des acomptes s'élevant au total à 316.000.000 de francs déjà versés à la caisse de l'arachide suivant décisions visées en référence, le reliquat, soit 24.150.538 francs, sera mandaté par les soins du sous-ordonnateur de Dakar, au nom du directeur de l'office de commercialisation agricole, assurant à la direction de la caisse de stabilisation des prix de l'arachide, et viré au compte n° DV 04-002 ouvert à son nom dans les écritures de la Banque Sénégalaise de Développement.

Art. 3. — La dépense est imputable sur les crédits du budget national de la République du Sénégal ouverts au chapitre 49, article 3, exercice 1960 (fiche d'engagement provisionnelle n° 4806).

Par décision n° 5924 M.F.-D.F.-4 en date du 29 avril 1961 :

Article premier. — M. Diouf Djibril, commis en service à l'arrondissement de Malème-Hodar (cercle de Kaffrine), est nommé collecteur d'impôts dans le ressort de cet arrondissement, en remplacement de M. Diouf Waly.

Art. 2. — L'intéressé exercera ses fonctions conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 60-30 du 14 octobre 1960.

ADDITIF n° 5782 M.F.-D.F.-2 en date du 28 avril 1961 :

L'alinéa 2 de l'arrêté n° 8213 M.F.-D.F.-2 du 23 juillet 1959 portant signature des documents financiers est complété ainsi qu'il suit :

M. Taxil Jean, conseiller technique.

Toutes décisions de congé, de mutation et permissions d'absence ainsi que toutes correspondances concernant l'administration et la gestion du personnel.

(Le reste sans changement.)

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 5825 M.F.-D.F.-D.T. en date du 28 avril 1961 :

Article premier. — Est affectée au ministère de l'information, de la presse et de la radio, une parcelle de 17 a. 67 ca. du titre foncier n° 112 B.C. à Ziguinchor sur laquelle est édifiée la maison de la radio.

Art. 2. — Le commandant de cercle de Ziguinchor et le directeur de l'enregistrement et des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ADDITIF à l'arrêté n° 2011 M.F.-CAB.-PER. en date du 16 février 1961 portant inscription au tableau d'avancement du corps des gardes frontières et des matelots des douanes :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2011 M.F.-CAB.-PER. du 16 février 1961 est complété ainsi qu'il suit :

I. — GARDES FRONTIÈRES.

Au titre de l'année 1958, au grade d'adjudant

M. Kourouma Mamedi, Mle n° 332, pour compter du 1-4-58.

Au titre de l'année 1959, au grade d'adjudant-chef

MM. Bâ Amady Oumar, Mle n° 247, pour compter du 1-7-59;

Dia Yoro Diadhié, Mle n° 530, pour compter du 1-4-59.

Au grade d'adjudant

MM. Bâ Samba Diallo, Mle n° 346, pour compter du 1-1-59;

Wahabou Biram, Mle n° 176, pour compter du 1-1-59.

Au grade de sergent 1^{er} échelon

MM. Sanoko Samba, Mle n° 225, pour compter 1-1-59;

Diallo Ibrahima, Mle n° 456, pour compter du 1-4-59;

Camara Salou Edouard, Mle n° 175, pour compter du 1-1-59;

Agoussou Louis, Mle n° 409, pour compter du 1-1-59.

Au grade de caporal 1^{er} échelon

M. Camara Fodé, Mle n° 535, pour compter du 1-6-59.

II. — MATELOTS.

Au titre de l'année 1958, au grade de maître 1^{er} échelon

MM. Diallo Mactar, Mle n° 70, pour compter du 1-1-58;

Coly Hippolyte, Mle n° 33, pour compter du 1-1-58.

Au grade de sous-maître 1^{er} échelon

MM. Peyri Drogui, Mle n° 97, pour compter du 1-1-58;

Kouassi Prosper, Mle n° 122, pour compter du 1-1-58;

Dio Diabagaté, Mle n° 74, pour compter du 1-1-58;

Sow Ibrahima, Mle n° 64, pour compter du 1-1-58.

Au titre de l'année 1958, au grade de sous-maître 1^{er} échelon

M. Amadou Amath, Mle n° 110, pour compter du 1-4-59.

(Le reste sans changement).

ADDITIF à l'arrêté n° 2012 M.F.-CAB.-PER. du 16 février 1961 portant promotion dans le corps des gardes frontières et matelots des douanes :

Article premier. — Les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté n° 2012 M.F.-CAB.-PER. du 16 février 1961, sont complétés ainsi qu'il suit :

Article premier :

I. — GARDES FRONTIÈRES.

Au titre de l'année 1958, au grade d'adjudant

M. Kourouma Mamadi, Mle 332, pour compter du 1-4-1958 (R. S. M. : néant; A. C. : néant).

Au titre de l'année 1959, au grade d'adjudant-chef

MM. Bâ Amady Oumar, Mle n° 247, pour compter du 1-7-1959 (R. S. M. : 1 an; A. C. : néant);

Dia Yoro Diadhié, Mle n° 530, pour compter du 1-4-1959 (R. S. M. : 1 an; A. C. : néant).

Au grade d'adjudant

MM. Bâ Samba Diallo, Mle n° 346, pour compter du 1-1-1959 (R. S. M. : 1 an; A. C. : néant);

Wahabou Biram, Mle n° 176, pour compter du 1-1-1959 (R. S. M. : néant; A. C. : néant).

Pour le grade de sergent 1^{er} échelon

MM. Sanoko Samba, Mle n° 225, pour compter du 1-1-1959 (R. S. M. : néant; A. C. : néant);

Diallo Ibrahima, Mle n° 456, pour compter du 1-4-1959 (R. S. M. : néant; A. C. : néant);

Camara Salou Edouard, Mle n° 175, pour compter du 1-1-1959 (R. S. M. : 1 an; A. C. : néant);

Agoussou Louis, Mle n° 409, pour compter du 1-1-1959 (R. S. M. : 1 an 7 mois 17 jours; A. C. : néant).

Pour le grade de caporal 1^{er} échelon

M. Camara Fodé, Mle n° 535, pour compter du 1^{er} juin 1959 (R. S. M. : 1 an 8 mois 6 jours).

II. — MATELOTS.

Au titre de l'année 1958, au grade de maître 1^{er} échelon

MM. Diallo Mactar, Mle n° 70, pour compter du 1-1-1958 (R. S. M. : néant; A. C. : néant);

Coly Hippolyte, Mle n° 33, pour compter du 1-1-1958 (R. S. M. : néant; A. C. : néant).

Au grade de sous-maître 1^{er} échelon

MM. Peyri Drogui, Mle 97, pour compter du 1-1-1958 (R. S. M. : néant; A. C. : néant);

Kouassi Prosper, Mle n° 122, pour compter du 1-1-1958 (R. S. M. : néant; A. C. : néant);

Dio Diabagaté, Mle n° 74, pour compter du 1-1-1958 (R. S. M. : néant; A. C. : néant);

Sow Ibrahima, Mle n° 64, pour compter du 1-1-1958 (R. S. M. : néant; A. C. : néant).

Au titre de l'année 1959, au grade de sous-maître 1^{er} échelon

M. Amadou Amath, Mle n° 110, pour compter du 1-4-1959 (R. S. M. : néant; A. C. : néant).

Art. 2 :

Sergents

MM. Camara Salou Edouard, Mle n° 175, sergent 2^e échelon pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. : néant);

Agoussou Louis, Mle n° 409, sergent 2^e échelon, pour compter du 14-5-1959 (R. S. M. : néant).

Caporal 2^e échelon

M. Camara Fodé, Mle n° 535, pour compter du 24-9-1959 (R. S. M. : néant).

Quartier-maître

MM. Diallo Mactar, Mle n° 70, quartier-maître 2^e échelon, pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. : néant);

Coly Hippolyte, Mle n° 33, quartier-maître 2^e échelon, pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. : néant).

Sous-maître

MM. Peyri Drogui, Mle n° 97, sous-maître 2^e échelon, pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. : néant);

Kouassi Prosper, Mle n° 122, sous-maître 2^e échelon, pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. : néant);

Dio Diabagaté, Mle n° 74, sous-maître 2^e échelon, pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. : néant);

Sow Ibrahima, Mle n° 64, sous-maître 2^e échelon, pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. : néant);

Amadou Amath, Mle 110, sous-maître 2^e échelon, pour compter du 1-4-61 (R. S. M. : néant).

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Par décision n° 5718 M.E.N.-B. en date du 26 avril 1961 :

Article premier. — Est accordée, pour l'année universitaire 1960-1961, en France, la bourse nouvelle d'enseignement supérieur suivante (catégorie D) :

Sciences

M. Carvalho d'Alvarenga Maurice, né le 29 juin 1940 à Dakar (Sénégal) : pour préparation C.E.S. de M.P.C.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à 273.500 frs est imputable au budget de la République du Sénégal (chap. 54, art. 1^{er}, paragr. 1, exercice 1961) et sera mandaté par les soins du sous-ordonnancement de Dakar au profit de l'office des étudiants d'outre-mer qui assurera le paiement des allocations scolaires et prestations annexes au bénéficiaire.

Par décision n° 5719 M.E.N.-B. en date du 26 avril 1961 :

Article premier. — Une aide complémentaire exceptionnelle, non renouvelable de 15.000 francs, soit 300 N.F. pour effectuer un stage à Roscoff, est accordée à M. Thiam Mohamadou Lamine, étudiant à la faculté des sciences de Paris.

Art. 2. — La dépense, imputable au budget de la République du Sénégal (chap. 54, art. 1^{er}, exercice 1961) fera l'objet d'un mandat émis par les soins du sous-ordonnement de Dakar au profit de l'office des étudiants d'outre-mer qui versera l'allocation à l'intéressé.

Par décision n° 5752 M.E.N.-B. en date du 26 avril 1961 :

Article premier. — Est rétablie, pour compter du 1^{er} avril 1961 en France, la bourse d'enseignement supérieur suivante (catégorie D) :

Sciences

M. Guèye Djim Momar, né en 1931 à Kaolack (Sénégal) : pour préparation certificats de mécanique générale, thermodynamique et mécanique physique.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à 153.000 frs est imputable au budget de la République du Sénégal (chap. 54, art. 1^{er}, paragr. 1, exercice 1961) et sera mandaté par les soins du sous-ordonnement de Dakar au profit de l'office des étudiants d'outre-mer qui assurera le paiement des allocations scolaires et prestations annexes au bénéficiaire.

Par décision n° 5753 M.E.N.-B. en date du 26 avril 1961 :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions des décisions n° 9680, 9831 et 10390 des 26 octobre et 14 novembre 1960, en ce qui concerne :

MM. Niang Mamadou Moustapha, né le 29 octobre 1939 à Sédhio (Sénégal);

Diouf Souleymane, né le 15 mai 1940 à M'Bour (Sénégal);

Sèye Matar, né en 1939 à Piré-Gourèye (Sénégal).

Motif : les intéressés ont renoncé à partir en France.

Art. 2. — La présente décision se traduit par une atténuation de dépense de :

— 289.500 francs pour l'exercice 1960 au chapitre 36, article 8, paragraphe 4;

— 531.000 francs pour l'exercice 1961 au chapitre 54, article 1^{er}, paragraphe 1.

Par décision n° 5758 M.E.N.-B. en date du 26 avril 1961 :

Article premier. — Est accordée une aide complémentaire exceptionnelle, non renouvelable, de 45.000 francs, soit 900 N.F. pour couvrir des frais d'achat d'instruments de dentisterie à l'étudiant Sylla Mady Oury, né en décembre 1932 à Dagaña (Sénégal).

Art. 2. — La dépense, imputable au budget de la République du Sénégal (chap. 54, art. 1^{er}, paragr. 1, exercice 1961) fera l'objet d'un mandat émis par les soins du sous-ordonnement de Dakar au profit de l'office des étudiants d'outre-mer qui versera l'allocation à l'intéressé.

Par décision n° 5762 M.E.N.-B. en date du 26 avril 1961 :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de la décision n° 888 du 25 janvier 1961 concernant M^{me} N'Gom, née Médor Thérèse, née le 30 juin 1934 à Saint-Louis (Sénégal).

Motif : l'intéressée n'a pas rejoint la France.

Art. 2. — La présente décision se traduit par une atténuation de dépense de :

— 54.000 francs pour l'exercice 1960 au chapitre 36, article 8, paragraphe 4;

— 162.000 francs pour l'exercice 1961 au chapitre 54, article 1^{er}, paragraphe 1.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 5745 M.E.N.-P.-1 en date du 26 avril 1961 :

Article premier. — M. Sall Samba Mody, moniteur adjoint de 6^e classe, titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur (session 1960) et du B.E.P.C., en service à Ziguinchor, est nommé instituteur adjoint de 6^e classe à compter du 1^{er} janvier 1961.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

DECRET n° 61-182 M.C.I. du 2 mai 1961

fixant le tarif des taxes et redevances pour vérification des appareils de mesure

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;

Vu la loi du 4 juillet 1837 rendant obligatoire le système métrique décimal;

Vu le décret n° 60-416 du 23 novembre 1960 portant réorganisation du service de la répression des fraudes et des instruments de mesure;

Vu le décret n° 60-415 du 23 novembre 1960 organisant le contrôle des instruments de mesure dans la République du Sénégal;

Vu le décret du 28 décembre 1935 relatif à la vérification des compteurs d'énergie électrique;

Vu l'arrêté n° 507 du 22 janvier 1953;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre des finances;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le tarif de la taxe de vérification primitive des instruments de mesure et celui de la redevance pour utilisation du matériel de vérification appartenant à l'Etat, sont fixés respectivement dans les tableaux A et B annexés au présent décret.

Le tarif de la taxe de vérification périodique est fixé conformément au tableau C.

Art. 2. — La taxe des vérifications primitive et périodique, est réduite de moitié pour les instruments qui, après avoir subi les épreuves de la vérification auront été refusés au poinçonnage.

Art. 3. — La redevance pour vérification au lieu d'utilisation des distributeurs de carburants, cabines routières, pompes à essence, autos compteurs et mélangeurs, est fixée dans le tableau D annexé au présent décret.

Art. 4. — L'arrêté n° 507 du 22 janvier 1953 est abrogé.

Art. 5. — Le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 mai 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre du commerce et de l'industrie,
AMADOU CISSÉ DIA.

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVEN.

TABLEAU « A »

Taxes de vérification primitive des instruments de mesure

Numéro d'ordre	Instruments et taxes	Numéro d'ordre	Instruments et taxes
I. — MESURES DE LONGUEUR.		IV. — MESURES DE MASSE.	
L 1	Dm, 2 dm, 1/2 m, M, 2 m (en bois)	Précision courante	
L 2	1/2 m, M, 2 m (en matière autre que le bois) .	A. — Poids:	
L 3	1/2 dm, Dm, 2 dm		
L 4	1/2 hm, Hm	M 1	Inférieurs à 50 grammes
		M 2	50, 100, 200 grammes
Appareils mètreurs pour tissus		M 3	0,5, 1 et 2 kg.
L 5	— Avec route mesureuse	M 4	5, 10, 20 kg.
L 6	— Avec rouleau mesureur	M 5	50 kg.
L 7	— Pour fils et câbles	M H S	Précision fine et spéciale plus de 40 %.
L 8	— Autres systèmes ou pour autres matières. .	B. — Instruments de pesage.	
II. — MESURES DE SURFACE.		P 1	Balance Roberval
S 1	Machines planimétriques pour mesurage des peaux	P 2	Balances à système articulé (Roberval-Béran-
S 2	— Longueur inférieure ou égale à 2 m . . .		ger, etc.)
	— Longueur supérieure à 2 m	Fléaux simples ou à rapport :	
III. — MESURES DE VOLUME.		P 3	Portée égale ou inférieure à 20 kg.
V 1	Capacité inférieure ou égale à dl	P 4	Portée supérieure à 20 kg.
V 2	1/2 l, L, 2 l	Romaines :	
V 3	1/2 dal, Dal, 2 dal	P 5	Portée égale ou inférieure à 20 kg.
V 4	1/2 hl, Hl, 2 hl	P 6	Portée supérieure à 20 kg.
Mesures de capacité graduées		Balances et bascules romaines, (1) décimales :	
V 5	1/2 dal, Dal, 2 dal	P 7	Portée égale ou inférieure à 20 kg.
Dépotoirs		P 8	Portée égale ou inférieure à 200 kg. inclus .
V 6	— Capacité totale égale ou inférieure à 3 hl .	P 9	Portée comprise entre 200 kg. exclus et
V 7	— Capacité totale supérieure à 3 hl en plus		1 t 500 inclus
	par hectolitre	P 10	Portée comprise entre 1 t 500 exclus et 5 t
Mesureurs automatiques pour matières sèches			inclus
V 8	V inférieur ou égal à 20 dm ³	P 11	Portée comprise entre 5 tonnes exclus et
V 9	V compris entre 20 dm ³ exclus et 200 dm ³		10 tonnes inclus
	inclus	P 12	Portée supérieure à 10 tonnes (par tranche
V 10	V compris entre 200 dm ³ exclus et 1.000 dm ³		de 10 tonnes ou fraction de 10 tonnes)
	inclus		Balances et bascules automatiques :
V 11	V supérieur à 1 m ³ (volume arrondi au nom-	P 13	Portée égale ou inférieure à 20 kg.
	bre entier de mètres cubes supérieur en	P 14	Portée comprise entre 20 kg. exclus et 200 kg.
	plus par mètre cube		inclus
Instruments mesureurs volumétriques		P 15	Portée comprise entre 200 kg. exclus et 2.000
de liquides autres que l'eau			kg. inclus
Distributeurs discontinus :		P 16	Portée comprise entre 2 tonnes exclus et
V 12	Mesurant moins de 5 litres en une opération .		5 tonnes inclus
V 13	Mesurant au moins 5 litres en une opération .	P 17	Portée comprise entre 5 tonnes exclus et
	Verre jaugeur de rechange		10 tonnes inclus
		P 18	Portée supérieure à 10 tonnes (en plus par
Compteurs continus :			tranche de 10 tonnes)
V 14	Débit inférieur ou égal à 1 m ³ (mesureurs) . .	Balances de laboratoire, balances à	
V 15	Débit maximum compris entre 1 m ³ -h. exclus	carat et sous cage :	
	et 50 m ³ -h. inclus	P 19	Portée égale ou inférieure à 1 kg.
V 16	Débit maximum compris entre 50 m ³ -h. exclus	P 20	Portée supérieure à 2 kg.
	et 200 m ³ -h. inclus	(1) OBSERVATIONS :	
V 17	Débit supérieur à 200 m ³ -h. (par fraction de	Les instruments de pesage isolés munis de plusieurs dispositifs indi-	
	100 m ³ -h. en plus)	cateurs, sont frappés des taxes afférentes aux divers dispositifs, chacun	
Appareils mélangeurs :		de ceux-ci étant taxé comme un instrument distinct.	
V 18	Total des taxes afférentes à chacun des appa-	Les instruments de pesage jumelés ou accouplés sont frappés d'une	
	reils constitutifs de l'ensemble.	taxe totale se décomposant comme il suit :	
Compteurs à gaz :		a) Taxe afférente à chacun des instruments considérés isolément;	
V 19	Débit maximum égal ou inférieur à 5 m ³ -h. . .	b) La moitié de la taxe afférente à l'appareil indicateur totalisateur	
V 20	Débit maximum compris entre 5 m ³ -h. exclus	s'il y a deux instruments, le tiers de cette taxe s'il y a trois instru-	
	et 30 m ³ -h. inclus	ments, etc.	
V 21	Voluimétries		

Numéro d'ordre	Instruments et taxes
Peseuses :	
P 21	Portée égale ou inférieure à 20 kg. 1.200
P 22	Portée comprise entre 20 kg. exclus et 200 kg. inclus 2.000
P 23	Portée comprise entre 200 kg. exclus et 2 tonnes inclus 3.500
	Portée supérieure à 2 tonnes et par fraction de tonnes en plus 2.000
Totalisateurs	
A. — Fonctionnement discontinu.	
P 24	Portée égale ou inférieure à 200 kg. 2.000
P 25	Portée comprise entre 200 kg. exclus et 2.000 kg. inclus 3.600
P 26	Portée supérieure à 2.000 kg. (par tonnes en plus) 2.000
B. — Fonctionnement continu.	
P 27	Débit égal ou inférieur à 20 T-H 4.800
P 28	Débit compris entre 20 T-H exclus et 200 T-H inclus 9.600
P 29	Débit supérieur à 200 T-H 12.000
V. — Mesures électriques (2).	
C 1	Compteur monophasé à 2 ou 3 fils 200
C 2	Compteur à deux éléments moteurs 200
C 3	Compteur à trois éléments moteurs 200
C 4	Compteur eau (1) 200
C 5	Compteurs horo-kilométriques 200

(2) Les compteurs électriques et les compteurs d'eau sont vérifiés dans les ateliers de réglage.

Jusqu'à l'installation des étalons, la vérification sera effectuée conformément au décret du 28 décembre 1935.

TABLEAU « B »

Redevances pour utilisation du matériel de vérification des instruments de mesure

Numéro d'ordre	Instruments et redevances
I. — POIDS ÉTALONS.	
Par tonne et par jour :	
M 1	La première période journalière expirant à 18 heures le lendemain de la prise en charge des poids et le transport incombant au demandeur 400
II. — JAUGES ÉTALONS.	
J 1	Jauges de 50 litres, 100 litres, 200 litres, par jauge et par période de cinq jours 700
J 2	Jauges de 500 litres, ou 1.000 litres, par jauge et par période de cinq jours 1.500
	Le transport des jauges, quelle que soit leur capacité incombent au demandeur.

TABLEAU « C »

Tarif des taxes de vérification périodique des instruments de mesure

Numéro d'ordre	Instruments et taxes
I. — MESURES DE MASSE.	
P 17	Portée comprise entre 5 tonnes et 10 tonnes. 1.000
P 18	Portée supérieure à 10 tonnes 1.500
II. — TOUS INSTRUMENTS.	
Une taxe de vérification égale à celle fixée au tableau « A » sera perçue pour chacun des instruments vérifiés en dehors de la période normale de vérification périodique et au titre de cette vérification.	

TABLEAU « D »

Redevances pour frais de vérification primitive ou périodique au lieu d'utilisation d'appareils distributeurs de carburants

Numéro d'ordre	Matériels et redevances
Pour chaque appareil nécessitant l'utilisation : (par appareil et par an).	
C J 1	Des jauges de capacité inférieure ou égale à 200 litres 700
C J 2	Des jauges de capacité supérieure à 200 litres. 1.800

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

ARRÊTE ministériel n° 5690 M.E.R.-COOP. du 26 avril 1961
déclarant infecté de rage canine
le territoire de la Région du Cap-Vert

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE RURALE ET DE LA COOPÉRATION,

Vu la Constitution;

Vu le décret du 7 décembre 1915 relatif à la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 4 avril 1921 prescrivant des mesures préventives en cas de rage canine;

Vu l'arrêté du 29 mai 1933, réglementant la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française;

Vu la lettre n° 355 du 13 avril 1961 du médecin-chef du service d'hygiène de Dakar;

Sur la proposition du directeur de l'élevage et des industries animales du Sénégal,

ARRÊTE :

Article premier. — Est déclaré infecté de rage canine le territoire de la Région du Cap-Vert.

Art. 2. — Les animaux atteints de rage canine ou ayant été en contact avec un animal reconnu enragé et à quelque espèce qu'ils appartiennent, seront immédiatement abattus.

Art. 3. — Tous les chiens trouvés sur la voie publique, non tenus en laisse et sans muselière, seront capturés et mis en fourrière. Ils seront abattus au bout de 48 heures, si leurs propriétaires ne les réclament pas.

Art. 4. — Tous les chiens suspects de rage ou ceux qui auront mordu soit des personnes, soit des animaux devront être immédiatement signalés à l'autorité administrative.

Art. 5. — Les infractions aux prescriptions du présent arrêté seront sanctionnées des peines de simple police.

Art. 6. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 26 avril 1961.

JOSEPH M'BAYE.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 5778 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 27 avril 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Guèye N'Diaga, dactylographe auxiliaire, échelle V échelon 3 (Ax. 3766), en service à l'hôpital de Saint-Louis, est révisée comme suit tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du 3° alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M. Guèye N'Diaga, dactylographe auxiliaire, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (arrêté n° 8518 M.F.P.-1 du 1^{er} octobre 1958), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (arrêté n° 8518 M.F.P.-1 du 1^{er} octobre 1958), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 10701 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M. Guèye N'Diaga, dactylographe auxiliaire, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 2 ans 9 mois), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 9 mois), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} avril 1956 (A. C. : néant), est reclassé à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1^{er} avril 1958, passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} avril 1960.

Par arrêté n° 5807 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 28 avril 1961 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 1^{er} septembre 1960 au détachement auprès de l'ex-Fédération du Mali de M. N'Dao Ibrahima Macodou, commis principal 2° échelon, du cadre supérieur des S. A. F. C. (indice local nouveau 910), précédemment en service à l'ex-bureau de gestion de l'ex-Mali.

Art. 2. — Pour compter de la même date, M. N'Dao Ibrahima Macodou est mis à la disposition du ministre des finances pour servir au contrôle des taxes indirectes en remplacement numérique de M. Sow Papa Mandaw qui a reçu une autre affectation. Sa solde sera supportée par le chapitre 39-6 bis jusqu'au dernier décembre 1960.

Par arrêté ministériel n° 5809 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 28 avril 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Dia Ibrahima, conducteur auxiliaire (Ax. 4199), en service à l'arrondissement des travaux publics à Thiès, est révisée tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ainsi qu'il suit :

Situation ancienne

M. Dia Ibrahima, conducteur auxiliaire, échelle III échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955, passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (A. C. : néant) (arrêté n° 8518 M.F.P.-1 du 1^{er} octobre 1958) passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A. C. : néant) (arrêté n° 10701 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M. Dia Ibrahima, conducteur auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955, passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957, passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959.

Par arrêté ministériel n° 5810 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 28 avril 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Cissé Malang, manœuvre spécialisé auxiliaire (Ax. 3743), en service à la circonscription médicale de Sédhiou, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du 3° alinéa de l'article 5, de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M. Cissé Malang, manœuvre spécialisé auxiliaire, échelle I échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955, passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (arrêté n° 3930 M.F.P.-P.-1 du 15 mai 1958), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 10701 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M. Cissé Malang, manœuvre spécialisé, échelle I échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 4 ans), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (A. C. : néant), est relassé à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 5837 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 28 avril 1961 :

Article premier. — Compte tenu du rappel d'ancienneté pour services militaires qui lui a été attribué par décision n° 3431 M.T.F.P.-D.F.P.-6 B. du 14 mars 1961, la situation administrative de M. Sy Demba, planton ordinaire 2° échelon, en service à la section de l'habitat à Saint-Louis, est révisée ainsi qu'il suit :

Situation ancienne

M. Sy Demba, planton ordinaire 1^{er} échelon pour compter du 3 janvier 1960 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 3 janvier 1961 (A. C. : épuisée; R. S. M. : néant).

Situation nouvelle

M. Sy Demba, planton ordinaire 1^{er} échelon pour compter du 3 janvier 1960 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 3 ans), passe au 2° échelon pour compter du 3 janvier 1960 (A. C. : épuisée; R. S. M. : 2 ans), passe au 3° échelon pour compter du 3 janvier 1960 (A. C. : épuisée; R. S. M. : épuisé).

Par arrêté ministériel n° 5846 M. T. F. P.-D. F. P.-3 en date du 28 avril 1961 :

Article premier. — L'arrêté n° 10701 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 16 octobre 1959 est complété comme suit :

M. M'Baye Diakho, manœuvre spécialisé (dossier n° 4739) (T. P. 23 010), échelle III échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A. C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 5847 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 28 avril 1961 :

Article premier. — M. Dia Cheikh, manœuvre auxiliaire, catégorie C, échelle I échelon 3 (Ax. 4131), en service à l'arrondissement des travaux publics à Thiès, est reclassé comme suit :

M. Dia Cheikh, chauffeur auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1958 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1960 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 5848 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 28 avril 1961 :

Article premier. — M. Tine Abdoulaye, manœuvre spécialisé auxiliaire, catégorie C, échelle I échelon 3 (Ax. 4528), en service à la subdivision des bâtiments des travaux publics à Thiès, est reclassé comme suit :

M. Tine Abdoulaye, chauffeur auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 21 août 1958, passe à l'échelon 2 pour compter du 21 août 1960.

Par arrêté ministériel n° 5849 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 28 avril 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M^{me} Ormond Jeanne, femme de charge auxiliaire, échelle III échelon 3 (catégorie B-2), en service à l'école urbaine de Thiès, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du 3^e alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M^{me} Ormond Jeanne, femme de charge auxiliaire, catégorie B-2, échelle III échelon 1, passe à l'échelon 2 (arrêté n° 8518 du 1^{er} octobre 1958), passe à l'échelon 3 (arrêté n° 10701 du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M^{me} Ormond Jeanne, femme de charge auxiliaire, catégorie B-2, échelle III échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A.C. : 14 ans 3 mois 8 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A.C. : 12 ans 3 mois 8 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A.C. : 10 ans 3 mois 8 jours), est reclassée à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A.C. : 8 ans 3 mois 8 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A.C. : 6 ans 3 mois 8 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A.C. : 4 ans 3 mois 8 jours), est reclassée à l'échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A.C. : 2 ans 3 mois 8 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A.C. : 3 mois 8 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 22 septembre 1956 (A.C. : néant), est reclassée à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 22 septembre 1958, passe à l'échelon 2 pour compter du 22 septembre 1960.

Par arrêté ministériel n° 5850 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 28 avril 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Diarra Namory, chaudronnier auxiliaire (Ax. 3515), en service à la subdivision des exploitations industrielles à Saint-Louis, est révisée comme suit tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du 3^e alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M. Diarra Namory, chaudronnier auxiliaire, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955, passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (arrêté n° 3930 M.F.P.-P.1 du 15 mai 1958), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 10701 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M. Diarra Namory, chaudronnier auxiliaire, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A.C. : 7 mois 5 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 26 mai 1956 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 26 mai 1958 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 26 mai 1960 (A.C. : néant), est reclassé à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 26 mai 1960 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 5852 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 28 avril 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Sène Mame Birame, aide-maçon, catégorie B-2, auxiliaire (Ax. 3544), en service aux travaux publics de Kaolack, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du 3^e alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M. Sène Mame Birame, aide-maçon, catégorie B-2, échelle III échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (arrêté n° 3930 M.F.P.-1 du 15 mai 1958), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957, passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 10701 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M. Sène Mame Birame, aide-maçon auxiliaire, catégorie B-2, échelle III échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A.C. : 1 an 10 mois 10 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 21 février 1955 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 21 février 1957 (A.C. : néant), est reclassé à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 21 février 1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 21 février 1961 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 5854 M.T.F.P.-D.F.P.-3 B. en date du 28 avril 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. N'Gom Ibrahima, maçon auxiliaire (Ax. 3666), catégorie B-2, échelle III échelon 3, en service à la résidence de Fatick, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du 3^e alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M. N'Gom Ibrahima, maçon auxiliaire, catégorie B-2, échelle III échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955, passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (arrêté n° 3930 M.F.P.-P. du 15 mai 1958), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 10701 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M. N'Gom Ibrahima, maçon auxiliaire, catégorie B-2, échelle III échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A.C. : 3 ans 5 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A.C. : 1 an 5 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 26 décembre 1955 (A.C. : néant), est reclassé à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 26 décembre 1957 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 26 décembre 1959 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 5855 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 28 avril 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Thiam Kéba, chauffeur auxiliaire (Ax. 3558), catégorie B-1, échelle V échelon 3, en service au 2^e arrondissement des travaux publics à Kaolack, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du 3^e alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M. Thiam Kéba, chauffeur auxiliaire (Ax. 3558), catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955, passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (arrêté n° 3930 M.F.P.-P.-1 du 15 mai 1958), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 10701 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M. Thiam Kéba, chauffeur auxiliaire, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A.C. : 1 mois 19 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 12 novembre 1956 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 12 novembre 1958 (A.C. : néant), est reclassé à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 12 novembre 1960 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 5856 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 28 avril 1961 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 1^{er} septembre 1960 au détachement auprès de l'ex-Fédération du Mali de M. N'Diaye Mactar, commis expéditionnaire ordinaire 3^e échelon (indice local nouveau 575, groupe IV), précédemment en service à l'ex-direction fédérale des finances à Dakar.

Art. 2. — Pour compter du 1^{er} septembre 1960, M. N'Diaye Mactar est placé dans la position d'instance d'affectation. Sa solde sera supportée par le chapitre 39-6 bis jusqu'au 31 décembre 1960 (Régularisation).

Art. 3. — Pour compter du 1^{er} janvier 1961 M. N'Diaye Mactar est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères.

Par arrêté ministériel n° 5859 M.T.F.P.-D.F.P.-3 B. en date du 28 avril 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Diop Dibacor, manœuvre spécialisé auxiliaire (Ax. 3554), en service au 2^e arrondissement des travaux publics de Kaolack, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du 3^e alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M. Diop Dibacor, manœuvre spécialisé auxiliaire, échelle I échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955, passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (arrêté n° 3930 M.F.P.-D.F.P.-1 du 15 mai 1958), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 10701 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M. Diop Dibacor, manœuvre spécialisé auxiliaire, échelle I échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A.C. : 1 an 6 mois 5 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 26 juin 1955 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 26 juin 1957 (A.C. : néant), est reclassé à l'échelle II échelon 1 pour compter du 26 juin 1959 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 5860 M.T.F.P.-D.F.P.-3 B. en date du 28 avril 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Diarra Mamadou, chauffeur auxiliaire (Ax. 3587), en service au 2^e arrondissement des travaux publics à Kaolack, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du 3^e alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M. Diarra Mamadou, chauffeur auxiliaire, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955, passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (arrêté n° 3930 M.F.P.-P-1 du 15 mai 1958), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 10701 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M. Diarra Mamadou, chauffeur auxiliaire, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A.C. : 6 mois 28 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 3 juin 1956 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 3 juin 1958 (A.C. : néant), est reclassé à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 3 juin 1960 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 5861 M.T.F.P.-D.F.P.-3 B. en date du 28 avril 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Faye Mamadou, chef d'équipe auxiliaire (Ax. 3583), en service au 2^e arrondissement des travaux publics à Kaolack, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du 3^e alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M. Faye Mamadou, chef d'équipe auxiliaire, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955, passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (arrêté n° 3930 M.F.P.-P-1 du 15 mai 1958), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 10701 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M. Faye Mamadou, chef d'équipe auxiliaire, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A.C. : 3 ans 9 mois 8 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A.C. : 1 an 9 mois 8 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 23 mars 1955 (A.C. : néant), est reclassé à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 23 mars 1957 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 23 mars 1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 23 mars 1961 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 5863 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 28 avril 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Diboula Malang, manœuvre spécialisé auxiliaire (Ax. 3741), en service à la circonscription médicale de Sédiou, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du 3^e alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M. Diboula Malang, manœuvre spécialisé auxiliaire, échelle I échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955, passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (arrêté n° 3930 M.F.P.-P-1 du 15 mai 1958), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 10701 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M. Diboula Malang, manœuvre spécialisé auxiliaire, échelle I échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A.C. : 18 ans), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A.C. : 16 ans), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A.C. : 14 ans), est reclassé à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A.C. : 12 ans), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A.C. : 10 ans), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A.C. : 8 ans), est reclassé à l'échelle III échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A.C. : 6 ans), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A.C. : 4 ans), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A.C. : 2 ans), est reclassé à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A.C. : néant) (a atteint le plafond de sa catégorie).

Par arrêté ministériel n° 5864 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 28 avril 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Sané Kamouse, manœuvre spécialisé auxiliaire (Ax. 3744), en service à la circonscription médicale de Sédiou, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du 3^e alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M. Sané Kamouse, manœuvre spécialisé auxiliaire, échelle I échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955, passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (arrêté n° 3930 M.F.P.-P-1 du 15 mai 1958), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 10701 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M. Sané Kamouse, manœuvre spécialisé auxiliaire, échelle I échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A.C. : 4 ans), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A.C. : 2 ans), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A.C. : néant), est reclassé à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 5865 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 28 avril 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Barry Souleymane, planton auxiliaire (Ax. 3668), en service à la résidence de Fatick, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du 3^e alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M. Barry Souleymane, planton auxiliaire, échelle I échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (arrêté n° 3930 M.F.P.-P.1 du 15 mai 1958), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (arrêté n° 10701 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 16 octobre 1959), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959.

Situation nouvelle

M. Barry Souleymane, planton auxiliaire, échelle I échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 4 ans 2 mois), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 2 ans 2 mois), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 2 mois), est reclassé à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1^{er} novembre 1956 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} novembre 1958 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} novembre 1960 (A. C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 5866 M.T.F.P.-D.F.P.-3 B. en date du 28 avril 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Bocoum Assane, aide-électricien auxiliaire (Ax. 3560), en service au 2^e arrondissement des travaux publics à Kaolack, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du 3^e alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M. Bocoum Assane, aide-électricien auxiliaire, échelle III échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955, passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (arrêté n° 3930 M.F.P.-P.1 du 15 mai 1958), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 10701 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M. Bocoum Assane, aide-électricien auxiliaire, échelle III échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 7 mois 11 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 20 mai 1956 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 20 mai 1958 (A. C. : néant), est reclassé à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 20 mai 1960 (A. C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 5871 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 28 avril 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Aidara Abou, matelot auxiliaire (Ax. 3731), en service au 2^e arrondissement des travaux publics, subdivision port de Kaolack, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du 3^e alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M. Aidara Abou, matelot auxiliaire, échelle III échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955, passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (arrêté n° 3930 M.F.P.-P.1 du 15 mai 1958), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 10701 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M. Aidara Abou, matelot auxiliaire, échelle III échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 5 ans 4 mois 29 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 3 ans 4 mois 29 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 1 an 4 mois 29 jours), est reclassé à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 2 août 1955 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 2 août 1957 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 2 août 1959.

Par arrêté ministériel n° 5872 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 28 avril 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. N'Diaye Babacar n° 2, chauffeur auxiliaire (Ax. 3569), en service aux travaux publics de Kaolack, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du 3^e alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M. N'Diaye Babacar n° 2, chauffeur auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (arrêté n° 3930 M.F.P.-P.1 du 15 mai 1958), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957, passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 10701 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 16 octobre 1958).

Situation nouvelle

M. N'Diaye Babacar n° 2, chauffeur auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 4 ans 4 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 2 ans 4 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 4 jours), est reclassé à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 27 décembre 1956 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 27 décembre 1958 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 27 décembre 1960 (A. C. : néant).

Par décision ministérielle n° 5873 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 28 avril 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M^{me} Sow Aïda, téléphoniste auxiliaire (ax. 3417), en service à l'hôpital régional de Thiès, est révisée ainsi qu'il suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Situation ancienne

M^{me} Sow Aïda, téléphoniste, échelle III échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955, passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (arrêté n° 3930 M.F.P.-P.1 du 15 mai 1958), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 10701 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M^{me} Sow Aïda, téléphoniste, échelle III échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 1 an 9 mois 29 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 2 septembre 1955 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 2 septembre 1957 (A. C. : néant), est reclassée à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 2 septembre 1959 (A. C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 5876 M.T.F.P.-D.F.P.-3 B. en date du 28 avril 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Bâ Aly, peintre auxiliaire (Ax. 3556), en service au 2^e arrondissement des travaux publics à Kaolack, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du 3^e alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M. Bâ Aly, peintre auxiliaire, échelle III échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955, passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (arrêté n° 3930 M.F.P.-P.1 du 15 mai 1958), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 10701 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M. Bâ Aly, peintre auxiliaire, échelle III échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 2 ans 9 mois 2 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 9 mois 2 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 29 mars 1956 (A. C. : néant), est reclassé à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 29 mars 1958 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 29 mars 1960 (A. C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 5877 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 28 avril 1961 :

Article premier. — M. M'Baye Youssoupha, gardien auxiliaire catégorie C échelle 1 échelon 3 (Ax. 4173), en service à l'arrondissement des travaux publics à Thiès, est reclassé comme suit :

M. M'Baye Youssoupha, chauffeur auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} novembre 1957, passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} novembre 1959 (A. C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 5887 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 28 avril 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Bâ Fall, manœuvre auxiliaire, catégorie C, échelle I échelon 3 (Ax 5126), en service au centre de recherches de Dahra, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du 3° alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M. Bâ Fall, manœuvre auxiliaire, catégorie C, échelle I échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955, passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (arrêté n° 10604 du 13 octobre 1959), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 12793 du 22 décembre 1959).

Situation nouvelle

M. Bâ Fall, manœuvre auxiliaire, catégorie C, échelle I échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 6 mois), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} juillet 1956 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} juillet 1958 (A. C. : néant), est reclassé à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1^{er} juillet 1960 (A. C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 5888 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 28 avril 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. N'Diaye Ousmane, manœuvre auxiliaire, catégorie C, échelle I échelon 3 (Ax. 5127), en service au centre de recherches de Dahra, est révisée comme suit tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application de l'article 5, 3° alinéa de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M. N'Diaye Ousmane, manœuvre auxiliaire, catégorie C, échelle I échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955, passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (arrêté n° 10604 du 13 octobre 1959), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 12793 du 22 décembre 1959).

Situation nouvelle

M. N'Diaye Ousmane, manœuvre auxiliaire, catégorie C, échelle I échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 2 mois), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} novembre 1956 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} novembre 1958 (A. C. : néant), est reclassé à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1^{er} novembre 1960 (A. C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 5889 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 28 avril 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. N'Diaye Yapsa, manœuvre auxiliaire, catégorie C, échelle I échelon 3 (Ax. 5134), en fonction au centre de recherches de Dahra, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application de l'article 5, 3° alinéa de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M. N'Diaye Yapsa, manœuvre auxiliaire, catégorie C, échelle I échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955, passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (arrêté n° 10604 du 13 octobre 1959), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 12793 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 22 décembre 1959).

Situation nouvelle

M. N'Diaye Yapsa, manœuvre auxiliaire, catégorie C, échelle I échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 10 mois 26 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 4 février 1956 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 4 février 1958 (A. C. : néant), est reclassé à l'échelle II échelon 1 pour compter du 4 février 1960 (A. C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 5890 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 28 avril 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Kâ N'Gary, manœuvre spécialisé auxiliaire, catégorie C, échelle I échelon 3 (Ax. 5132), en service au centre de recherches de Dahra, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du 3° alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M. Kâ N'Gary, manœuvre spécialisé auxiliaire, catégorie C, échelle I échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955, passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (arrêté n° 10604 du 13 octobre 1959), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 12793 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 22 décembre 1959).

Situation nouvelle

M. Kâ N'Gary, manœuvre spécialisé auxiliaire, catégorie C, échelle I échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 11 mois), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} février 1956 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} février 1958 (A. C. : néant), est reclassé à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1^{er} février 1960 (A. C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 5891 M.T.F.P.-D.F.P.-3 B. en date du 28 avril 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Kâ Doulo, manœuvre spécialisé auxiliaire, catégorie C, échelle I échelon 3 (Ax. 5133), en fonction au centre de recherches de Dahra, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du 3° alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M. Kâ Doulo, manœuvre spécialisé auxiliaire, catégorie C, échelle I échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (arrêté n° 10604 du 13 octobre 1959), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957, passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 12793 du 22 décembre 1959).

Situation nouvelle

M. Kâ Doulo, manœuvre spécialisé auxiliaire, catégorie C, échelle I échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 11 mois), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} février 1956 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} février 1958 (A. C. : néant), est reclassé à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1^{er} février 1960 (A. C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 5892 M.T.F.P.-D.F.P.-3 B. en date du 28 avril 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Sène Yoro, manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 (Ax. 5130), en service au centre de recherches de Dahra est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application de l'article 5, 3° alinéa de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M. Sène Yoro, manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955, passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (arrêté n° 10604 du 13 octobre 1959), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 12793 du 22 février 1959).

Situation nouvelle

M. Sène Yoro, manœuvre auxiliaire, catégorie C, échelle I échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 1 an 10 mois), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} mars 1955 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} mars 1957 (A. C. : néant), est reclassé à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1^{er} mars 1961 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} mars 1961 (A. C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 5893 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 28 avril 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Kâ Thingolly, manœuvre spécialisé auxiliaire, catégorie C, échelle I échelon 3 (Ax. 5136), en fonction au centre de recherches de Dahra, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du 3° alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M. Kâ Thingolly, manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (arrêté n° 10604 du 13 octobre 1959), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957, passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 12793 du 22 décembre 1959).

Situation nouvelle

M. Ka Thingolly, manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A.C. : 6 mois), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} juillet 1956 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} juillet 1958 (A.C. : néant), est reclassé à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1^{er} juillet 1960 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 5894 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 28 avril 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. N'Diaye Samba, manœuvre spécialisé, catégorie C, (Ax. 5135), échelle I échelon 3, en fonction au centre de recherches de Dara, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du 3^e alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 p.2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M. N'Diaye Samba, manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (arrêté n° 10604 du 13 octobre 1959), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 12793 du 28 décembre 1959).

Situation nouvelle

M. N'Diaye Samba, manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A.C. : 7 mois), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} juin 1956 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} juin 1958 (A.C. : néant), est reclassé à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1^{er} juin 1960 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 5900 M.T.F.P.-D.F.P.-3.B. en date du 28 avril 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Diatta Malamine, manœuvre spécialisé auxiliaire (Ax. 3742), en service à la circonscription médicale de Sédhion, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du 3^e alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 p.2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M. Diatta Malamine, manœuvre spécialisé auxiliaire, échelle I échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955, passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (arrêté n° 3930 M.T.F.P.-1 du 15 mai 1958), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 10701 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M. Diatta Malamine, manœuvre spécialisé auxiliaire, échelle I échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A.C. : 7 ans 1 mois), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A.C. : 5 ans 1 mois), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A.C. : 3 ans 1 mois), est reclassé à l'échelle III échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A.C. : 1 an 1 mois), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} décembre 1957 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} décembre 1959 (A.C. : néant), est reclassé à l'échelle III échelon 1 pour compter du 1^{er} décembre 1959 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 5902 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 28 avril 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Diouf Mamadou, chauffeur auxiliaire (Ax. 3482), en service à la région d'élevage et des industries animales du Cap-Vert, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du 3^e alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 p.2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M. Diouf Mamadou, chauffeur auxiliaire, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955, passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (arrêté n° 3930 M.T.F.P.-1 du 15 mai 1958), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 12793 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 22 décembre 1959).

Situation nouvelle

M. Diouf Mamadou, chauffeur auxiliaire, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A.C. : 3 mois 15 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 16 septembre 1956 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 16 septembre 1958 (A.C. : néant), est reclassé à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 16 septembre 1960 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 5904 M.T.F.P.-D.F.P.-3.B. en date du 28 avril 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. N'Diaye Madieumbe, menuisier auxiliaire (Ax. 3546), en service au 2^e arrondissement des travaux publics à Kaolack, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du 3^e alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 p.2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M. N'Diaye Madieumbe, menuisier auxiliaire, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955, passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (arrêté n° 3930 M.T.F.P.-1 du 15 mai 1958), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 10701 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M. N'Diaye Madieumbe, menuisier auxiliaire, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A.C. : 3 ans 1 mois 17 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A.C. : 1 an 1 mois 17 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 14 novembre 1955 (A.C. : néant), est reclassé à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 14 novembre 1957 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 14 novembre 1959 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 5906 M.T.F.P.-D.F.P.-3.B. en date du 28 avril 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Ba Moustapha, aide-menuisier auxiliaire (Ax. 3600), en service au 2^e arrondissement des travaux publics à Kaolack, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du 3^e alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 p.2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M. Ba Moustapha, aide-menuisier auxiliaire, échelle III échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955, passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (arrêté n° 3930 M.T.F.P.-1 du 15 mai 1958), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 10701 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M. Ba Moustapha, aide-menuisier auxiliaire, échelle III échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A.C. : 3 ans 11 mois 29 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A.C. : 1 an 11 mois 29 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 2 janvier 1955 (A.C. : néant), est reclassé à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 2 janvier 1957 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 2 janvier 1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 2 janvier 1961 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 5910 M.T.F.P.-D.F.P.-3.B. en date du 28 avril 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Faye Thiécou, manœuvre spécialisé auxiliaire (Ax. 3548), en service au 2^e arrondissement des travaux publics à Kaolack, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du 3^e alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 p.2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M. Faye Thiécou, manœuvre spécialisé auxiliaire, échelle III échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955, passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (arrêté n° 3930 M.T.F.P.-1 du 15 mai 1958), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 10701 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M. Faye Thiécou, manœuvre spécialisé auxiliaire, échelle III échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 3 ans 3 mois 25 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 1 an 3 mois 25 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 6 septembre 1955 (A. C. : néant), est reclassé à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 6 septembre 1957 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 6 septembre 1959 (A. C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 5911 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 28 avril 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M^{me} Bâ Matilde Léna, fille de salle auxiliaire (Ax. 3445), en service au dispensaire de Joal, est révisée comme suit tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du 3^e alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 p. 2 en 29 avril 1954 :

Situation ancienne

M^{me} Bâ Matilde Léna, fille de salle auxiliaire, catégorie B-2, échelle III échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955, passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (arrêté n° 3930 M.F.P.-P.1 du 15 mai 1958), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 10701 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M^{me} Bâ Matilde Léna, fille de salle auxiliaire, catégorie B-2, échelle III échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 16 ans), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 14 ans), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 12 ans), est reclassée à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 10 ans), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 8 ans), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 6 ans), est reclassée à l'échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 4 ans), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 2 ans), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : néant), est reclassée à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A. C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 5914 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 28 avril 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Dieng Amadou, menuisier auxiliaire (Ax. 3605), en service au 2^e arrondissement des travaux publics à Kaolack, est révisée comme suit tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du 3^e alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 p. 2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M. Dieng Amadou, menuisier auxiliaire, échelle III échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955, passe au 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1957 (arrêté n° 3930 M.F.P.-P.1 du 15 mai 1958), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 10701 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M. Dieng Amadou, menuisier auxiliaire, échelle III échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 6 mois 28 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 3 juin 1956 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 3 juin 1958 (A. C. : néant), est reclassé à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 3 juin 1960 (A. C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 5933 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 29 avril 1961 :

Article premier. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1959 dans le personnel du corps secondaire des services administratifs, financiers et comptables, les commis dont les noms suivent :

Pour la 3^e classe du grade de principal

M. N'Diaye Abdoulaye Faza (Saint-Louis).

Pour la 2^e classe du grade d'ordinaire

M. Lagahuzaire Edmond (domaines Dakar).

Pour la 1^{re} classe du grade de principal

M. Fatiaga Sanogo (M. T. P. H. U. Dakar).

Pour la 2^e classe du grade de principal

MM. N'Diaye Ousseynou (M. D. P. Dakar);
Lam Pierre (Kaolack).

Pour la 1^{re} classe du grade d'adjoint

M. Fall Mamadou Moustapha (M. E. N. Dakar).

Par arrêté ministériel n° 5934 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 29 avril 1961 :

Article premier. — Sont promus au titre de l'année 1959, dans le personnel du corps secondaire des services administratifs, financiers et comptables du Sénégal, les commis dont les noms suivent :

A la 3^e classe du grade de principal

M. N'Diaye Abdoulaye Faza (Saint-Louis), pour compter du 1^{er} juillet 1959 (A. C. : néant; R. S. M. : néant).

A la 2^e classe du grade d'ordinaire

M. Lagahuzaire Edmond (domaines Dakar), pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A. C. : néant; R. S. M. : néant).

A la 1^{re} classe du grade de principal

M. Fatiaga Sanogo (T. P. Dakar), pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A. C. : néant; R. S. M. : néant).

A la 2^e classe du grade de principal

MM. N'Diaye Ousseynou (M. D. P. Dakar), pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
Lam Pierre (Kaolack), pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A. C. : néant; R. S. M. : néant).

A la 1^{re} classe du grade d'adjoint

M. Fall Mamadou Moustapha (M. E. N. Dakar), pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A. C. : néant; R. S. M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 5935 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 29 avril 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Campal Etienne, magasinier auxiliaire (Ax. 3170), en service aux Eaux et Forêts, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Situation ancienne

M. Campal Etienne, magasinier, échelle VI échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (A. C. : 7 mois) (décret n° 1888 M.F.P.-1 du 11 mars 1958).

Situation nouvelle

M. Campal Etienne, magasinier, échelle VI échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (A. C. : 7 mois), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} juin 1958 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} juin 1960 (A. C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 5938 M.T.F.P.-D.F.P.-3 B. en date du 29 avril 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Diagne Abdoulaye, aide-menuisier auxiliaire (Ax. 3607), en service aux travaux publics à Kaolack, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du 3^e alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 p. 2 du 26 avril 1954 :

Situation ancienne

M. Diagne Abdoulaye, aide-menuisier, échelle III échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955, passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (arrêté n° 3930 M.F.P.-P.1 du 15 mai 1958), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 10701 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M. Diagne Abdoulaye, aide-menuisier, échelle III échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 4 ans 11 mois 29 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 2 ans 11 mois 29 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 11 mois 29 jours), est reclassé à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 2 janvier 1956 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 2 janvier 1958 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 2 janvier 1960 (A. C. : néant).

Par décision ministérielle n° 5660 bis M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 25 avril 1961 :

Article premier. — M. Thiam Médoune, intégré depuis le 1^{er} janvier 1953 dans le corps local des commis expéditionnaires, et qui avant cette intégration relevait du statut des auxiliaires, percevra en application des dispositions de l'arrêté n° 5874 S.E.T. du 26 octobre 1950 et la circulaire n° 121 S.E.T.-3 A du 9 février 1952 prise pour son application, une indemnité compensatrice non soumise à retenue pour pension égale à tout moment à la différence entre, d'une part, le traitement global afférent à son nouvel emploi et d'autre part, le traitement qu'il aurait perçu si, étant demeuré dans le statut des auxiliaires il avait :

— D'une part, continué à avancer (et ce dans la limite de deux changements d'échelon);

— D'autre part, continué à bénéficier des revalorisations des barèmes de solde des auxiliaires (et ce jusqu'au 1^{er} janvier 1957 c'est-à-dire pendant une période de 4 ans suivant le 1^{er} janvier 1953 date d'intégration dans le cadre).

Il bénéficiera de cette indemnité dans les conditions ci-après :

— Précédemment commis auxiliaire, échelle VIII échelon 1, pour compter du 1^{er} juillet 1952;

— Bénéficiait à ce titre à la date du 1^{er} janvier 1953 d'un salaire mensuel de 15.300 francs et pour compter du 1^{er} juillet 1953 d'un salaire mensuel de 16.640 francs et pour compter du 1^{er} août 1953 d'un salaire mensuel de 16.820 francs;

— Est réputé être passé à l'échelon 2 de l'échelle VIII, pour compter du 1^{er} juillet 1954;

— Aurait bénéficié à ce titre, pour compter du 1^{er} juillet 1954 d'un salaire mensuel de 17.870 francs;

— Est réputé être passé à l'échelon 3 de l'échelle VIII pour compter du 1^{er} juillet 1956;

— Aurait bénéficié à ce titre, pour compter du 1^{er} juillet 1956 d'un salaire mensuel de 18.760 francs.

Par décision ministérielle n° 5734 M.T.F.P.-D.F.P.-3 B. en date du 26 avril 1961 :

Article premier. — M. Sow Amadou ex-menuisier auxiliaire du haut commissariat général, catégorie B-2, échelle VI, échelon 2, pour compter du 1^{er} janvier 1959 A. C. néant qui avait été licencié du statut des auxiliaires de l'ex-haut-commissariat pour suppression d'emploi est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal aux mêmes catégorie, échelle et échelon que ci-dessus et immatriculé sous le n° 5872, A. C. conservée dans l'échelon à la date d'intégration : 1 an.

Art. 2. — Le haut commissariat ayant procédé à la liquidation des droits acquis par l'intéressé au 31 décembre 1959 par règlement d'indemnités compensatrices, de congé de fin d'engagement, seuls ses droits à venir seront le moment venu réglés par décision du Gouvernement du Sénégal et pour compter de la date de son intégration dans le statut des auxiliaires de cette République.

Art. 3. — M. Sow Amadou est mis à la disposition du ministre de l'Intérieur pour servir à la résidence de Vélingara.

Art. 4. — La présente décision prendra effet pour compter du 9 février 1961.

Par décision n° 5806 M. T. F. P.-D. F. P.-2 B. en date du 28 avril 1961 :

Article premier. — M. Seck Lahbib, commis de 1^{re} classe 1^{er} échelon des S. A. F. C. (indice local nouveau 726), précédemment en service à la Haute représentation du Sénégal à Paris titulaire d'un congé administratif de deux mois (accordé par décision n° 11233 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. du 7 décembre 1960 ayant pris effet pour compter du 2 décembre 1960 et arrivant à expiration normale le 2 février 1961) auquel il renonce en partie, est mis,

pour compter du 27 janvier 1961, date de sa prise effective de service à la disposition du ministre de la fonction publique et du travail pour servir à la direction de la fonction publique à Dakar.

Art. 2. — La solde de congé de M. Seck Lahbib lui sera payée du 1^{er} janvier 1961 au 27 janvier 1961 sur le chapitre 39, article 6 et mandatée par le sous-ordonnement de Dakar.

Art. 3. — Les dispositions de l'attestation n° 1204 M. T. F. P. D.F.P.-2 B. du 27 janvier 1961 sont et demeurent annulées.

Par décision n° 5808 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 28 avril 1961 :

Article premier. — M. Baye Gning, menuisier auxiliaire (Ax 2694), échelle VII échelon 3, précédemment en service au C.R.A. de Bambey, est mis à la disposition du ministre de la santé et des affaires sociales pour servir au centre hospitalier de Fann en remplacement de M. Diouf Oumar démissionnaire.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, date que fera connaître dans les plus brefs délais à la direction de la fonction publique le ministre de la santé et des affaires sociales.

Par décision ministérielle n° 5841 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 28 avril 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Sow Ibrahim, chauffeur auxiliaire, échelle V échelon 3 (ax. 3861), en service à la division topographique à Saint-Louis, est révisée, comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du troisième alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954 :

Situation ancienne

M. Sow Ibrahim, chauffeur auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955, passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (arrêté n° 8518 du 1^{er} octobre 1958), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 10701 du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M. Sow Ibrahim, chauffeur auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 1 mois 14 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 16 novembre 1956 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 16 novembre 1958 (A. C. : néant), est reclassé à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 16 novembre 1960 (A. C. : néant).

Par décision ministérielle n° 5844 M.T.F.P.-D.F.P.-3 B. en date du 28 avril 1961 :

Article premier. — M. Seye Abdoulaye, manœuvre auxiliaire, échelle I, échelon 3 (Ax 4703), en service à la subdivision des routes à Saint-Louis, décède le 8 février 1961 à Ross-Béthiot est radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal pour compter de la même date.

Art. 2. — M. Seye Abdoulaye qui réunissait à la date du 8 février 1961 : 17 ans 11 mois 7 jours de services administratifs (dont 11 ans 10 mois effectués du 1^{er} janvier 1943 au 1^{er} janvier 1955, en qualité de journalier non rattaché à une convention collective obligatoire pour le service public et 6 ans 1 mois 7 jours effectués du 1 janvier 1955 au 8 février 1961 en qualité d'auxiliaire) avait acquis droit :

1° A une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 8 février 1958 au 8 février 1961, pour lesquels il aurait eu droit à 63 jours.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 10844 I.G.T.L.S.-A.O.F. du 17 décembre 1956;

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 263 du 29 avril 1954 exclusivement pour ses services accomplis en qualité d'auxiliaire du 1^{er} janvier 1955 au 8 février 1961 au taux de :

— 30 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} janvier 1955 au 8 février 1961.

Art. 3. — Les indemnités prévues à l'article 1 seront payables aux ayants cause de M. Seye Abdoulaye dans les conditions fixées par les articles 21 à 30 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954.

Par décision ministérielle n° 5845 M.T.F.P.-D.F.P. en date du 28 avril 1961 :

Article premier. — M. Thioune Gorgui, manœuvre graisseur auxiliaire catégorie C, échelle III, échelon 1 (Ax 4882), en service aux travaux publics (S. O. M.) à Dakar est reclassé conducteur d'engins de terrassement catégorie « BI » échelle V, échelon 3, pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Par décision ministérielle n° 5851 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 28 avril 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Marone Ousmane, chauffeur auxiliaire, catégorie B-1 (ax. 3549), en service au 2^e arrondissement des travaux publics à Kaolack, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du troisième alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954 :

Situation ancienne

M. Marone Ousmane, chauffeur auxiliaire, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955, passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (arrêté n° 3930 M.F.P.-P-1 du 15 mai 1958), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 10701 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M. Marone Ousmane, chauffeur auxiliaire, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 2 ans 3 mois 2 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 3 mois 2 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 29 septembre 1956 (A. C. : néant), est reclassé à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 29 septembre 1958 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 29 septembre 1960 (A. C. : néant).

Par décision ministérielle n° 5853 M.T.F.P.-D.F.P.-3 B. en date du 28 avril 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. N'Gom Ibra, observateur météo auxiliaire, échelle V échelon 3, catégorie B-1, en service à la subdivision centrale de la M. A. S. à Saint-Louis, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du troisième alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954 :

Situation ancienne

M. N'Gom Ibra, observateur météo, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955, passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (arrêté n° 8618 M.F.P.-1 du 1^{er} octobre 1958), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 10701 M.T.F.P. du 16 janvier 1959).

Situation nouvelle

M. N'Gom Ibra, observateur météo, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 2 ans 2 mois), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 2 mois), passe à l'échelon 3 pour compter du 31 octobre 1956 (A. C. : néant), est reclassé à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 31 octobre 1958 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 31 octobre 1960 (A. C. : néant).

Par décision ministérielle n° 5857 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 28 avril 1961 :

Article premier. — Une prolongation de congé sans solde pour convenances personnelles est accordée à M^{me} Godin, née Chaker, dactylographe principale 2^e échelon du corps local pour la période du 5 septembre 1960 au 15 février 1961 (régularisation).

Art. 2. — M^{me} Godin, née Chaker, dactylographe principale 2^e échelon du corps local (indice local nouveau 663), précédemment en service aux contributions directes à Saint-Louis, titulaire d'un congé sans solde arrivé à expiration le 15 février 1961, est placée dans la position d'instance d'affectation, pour compter du 15 février 1961 jusqu'à la date de sa prise de service au nouveau poste d'affectation qui lui sera assigné.

— Dans cette position la solde de M^{me} Godin, née Chaker est imputable au budget local du Sénégal (chapitre 39-6) et mandatée par le sous-ordonnement de Dakar.

— L'intéressée ne peut dans cette position prétendre au bénéfice des frais d'hôtel.

Par décision ministérielle n° 5858 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 28 avril 1961 :

Article premier. — M. Ibou Mariko, commis adjoint de 1^{re} classe du cadre commun secondaire des S.A.F.C. (indice ancien 375), en service à la Résidence de M^{me} Backé, est mis à la disposition du ministre des finances du Sénégal.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 5862 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 28 avril 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Coly Ousmane, commis auxiliaire (ax. 4316), échelle III échelon 3, en service à l'agence spéciale de Bignona, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du troisième alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954 :

Situation ancienne

M. Coly Ousmane, commis auxiliaire, catégorie B-2, échelle III échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955, passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (arrêté n° 8518 du 1^{er} octobre 1958), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 10701 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M. Coly Ousmane, commis auxiliaire, catégorie B-2, échelle III échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 2 mois 3 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 27 octobre 1956 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 27 octobre 1958 (A. C. : néant), est reclassé à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 27 octobre 1960 (A. C. : néant).

Par décision ministérielle n° 5874 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 28 avril 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M^{me} Diallo Marième, fille de salle auxiliaire (ax. 3425), en service à l'hôpital régional de Thiès, est révisée ainsi qu'il suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Situation ancienne

M^{me} Diallo Marième, fille de salle, échelle III échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955, passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (arrêté n° 3930 M.F.P.-1 du 15 mai 1958), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 10701 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M^{me} Diallo Marième, fille de salle, échelle III échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 5 ans 7 mois), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 3 ans 7 mois), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 1 an 7 mois), est reclassée à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1^{er} juin 1955 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} juin 1957 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} juin 1959 (A. C. : néant).

Par décision ministérielle n° 5878 M.T.F.P.-D.F.P.-3 B. en date du 28 avril 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Sarr Dèye, garçon de salle auxiliaire (ax. 3437), en service au dispensaire de M^{me} Bour, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du troisième alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954 :

Situation ancienne

M. Sarr Dèye, garçon de salle, échelle III échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955, passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (arrêté n° 3930 M.F.P.-P-1 du 15 mai 1958), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 10701 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M. Sarr Dèye, garçon de salle, échelle III échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 9 ans 7 mois), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 7 ans 7 mois), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 7 ans 7 mois), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter

du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 3 ans 7 mois), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 1 an 7 mois), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} juin 1955 (A. C. : néant), est promu à l'échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} juin 1957 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} juin 1959 (A. C. : néant).

Par décision ministérielle n° 5908 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 28 avril 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M^{me} Penda Kébé, blanchisseuse auxiliaire (ax. 3418), en service à l'hôpital régional de Thiès, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Situation ancienne

M^{me} Penda Kébé, blanchisseuse, échelle I échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955, passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957, passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêtés n° 3930 M.T.F.P.-1 du 15 mai 1958 et 10701 M.T.F.P.-3 du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M^{me} Penda Kébé, blanchisseuse, échelle I échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 1 an 6 mois 15 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 16 juin 1955 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 16 juin 1957 (A. C. : néant), est reclassée à l'échelle II échelon 1 pour compter du 16 juin 1959 (A. C. : néant).

Par décision ministérielle n° 5909 M.T.F.P.-D.F.P.-3.B. en date du 28 avril 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Guèye Djibril, garçon de salle auxiliaire (ax. 3429), en service à l'hôpital régional de Thiès, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du troisième alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M. Guèye Djibril, garçon de salle, échelle III échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955, passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (arrêté n° 3930 M.T.F.P.-1 du 15 mai 1958), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 10701 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M. Guèye Djibril, garçon de salle, échelle III échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 1 an 5 mois 27 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 4 juillet 1955 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 4 juillet 1957 (A. C. : néant), est reclassé à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 4 juillet 1959 (A. C. : néant).

Par décision ministérielle n° 5936 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 29 avril 1961 :

La situation administrative de M. Savané Karfan, manœuvre auxiliaire spécialisé (ax. 3745), en service à la circonscription médicale de Sédhiou, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du troisième alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954 :

Situation ancienne

M. Savané Karfan, manœuvre spécialisé, échelle I échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955, passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (arrêté n° 3930 M.T.F.P.-1 du 15 mai 1958), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 10701 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M. Savané Karfan, manœuvre spécialisé, échelle I échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 2 ans), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (A. C. : néant), est reclassé à l'échelle III échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. : néant).

Par décision ministérielle n° 5937 M.T.F.P.-D.F.P.-3.B. en date du 29 avril 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. N'Diaye Alioune, menuisier auxiliaire (ax. 3550), en service au 2^e arrondissement des travaux publics (Kaolack), est révisée comme suit

tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du troisième alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954 :

Situation ancienne

M. N'Diaye Alioune, menuisier, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955, passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (arrêté n° 3930 M.T.F.P.-1 du 15 mai 1958), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 10701 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M. N'Diaye Alioune, menuisier, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 5 ans 2 mois 24 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 3 ans 2 mois 24 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 1 an 2 mois 24 jours), est reclassé à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 7 octobre 1955 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 7 octobre 1957 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 7 octobre 1959 (A. C. : néant).

Par décision ministérielle n° 5939 M.T.F.P.-D.F.P.-3.B. en date du 29 avril 1961 :

Article premier. — M. Dieng Djibril ex-chauffeur auxiliaire (Ax. 2941), échelle VII échelon 2, précédemment en service à l'office des postes et télécommunications du Sénégal, atteint par la limite d'âge de 55 ans, est radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal, pour compter du 31 décembre 1960.

Art. 2. — M. Dieng Djibril qui a accompli à cette date 11 ans 3 mois 18 jours de services administratifs (dont 4 ans 7 mois 18 jours effectués du 13 septembre 1949 au 1^{er} mai 1954 en qualité de journalier non rattaché explicitement à une convention collective obligatoire pour le secteur public et 6 ans, 8 mois effectués du 1^{er} mai 1954 au 31 décembre 1960 en qualité d'auxiliaire) avait acquis droit à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954 exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} mai 1954 au 31 décembre 1960 soit, au taux de :

- 20 % du 1^{er} mai 1954 au 13 septembre 1954;
- 25 % du 13 septembre 1954 au 13 septembre 1959;
- 30 % du 13 septembre 1959 au 31 décembre 1960.

RECTIFICATIF n° 5907 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 28 avril 1961 à l'arrêté n° 859 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 25 janvier 1961.

Article premier. — L'arrêté n° 859 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 25 janvier 1961, page 13, est rectifié comme suit en ce qui concerne M. N'Dione Alioune, peintre auxiliaire (Ax. 2014), en service aux travaux publics à Thiès.

Au lieu de :

M. N'Dione Alioune, peintre auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 21 décembre 1958 (A. C. : néant), est reclassé à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 21 décembre 1960 (A. C. : néant).

Lire :

M. N'Dione Alioune, peintre auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 21 février 1958 (A. C. : néant), est reclassé à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 21 février 1960 (A. C. : néant).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté n° 5774 M.T.P.H.U.-P. en date du 27 avril 1961 :

Article premier. — M. Guèye Amadou Lamine, chef d'équipe principal 2^e échelon du cadre local des travaux publics du Sénégal, en service à l'arrondissement des travaux publics de Thiès qui sera atteint par la limite d'âge le 26 avril 1961 est admis, pour compter du 27 avril 1961, à faire valoir ses droits à la retraite.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

DECRET n° 61-176 M. S. A. S. B. G.-F. du 25 avril 1961
portant indemnités pour heures supplémentaires effectuées
par le personnel du service de garde des formations
sanitaires.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Sur le rapport du ministre de la santé et des affaires sociales;
Vu la Constitution de la République du Sénégal;
Vu l'arrêté général du 17 mai 1922 fixant le régime de la solde
et des indemnités applicables aux agents des cadres supérieurs
et locaux en service en Afrique occidentale;
Vu les prévisions budgétaires,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Une indemnité forfaitaire mensuelle
de 4.000 francs, exclusive de toutes autres indemnités pour
heures supplémentaires, est allouée, pour la période du
1^{er} janvier au 31 décembre 1961, à titre exceptionnel, à
chaque infirmier, infirmière, agent technique de la santé,
sage-femme, participant au service de garde dans les forma-
tions sanitaires.

Cette indemnité ne peut être mandatée que sur le vu d'un
certificat de service fait, dûment signé par le médecin-chef
de la formation sanitaire intéressée constatant que le béné-
ficiaire a effectivement participé au service de garde durant
tout le mois considéré. Elle est supportée par la rubrique
budgétaire afférente à la solde des intéressés. (Indemnités
pour heures supplémentaires).

Art. 2. — Le ministre de la santé et des affaires sociales,
le ministre des finances et le trésorier-payeur du Sénégal
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution
du présent décret qui sera enregistré et communiqué
partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 25 avril 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de la santé et des affaires sociales,

AMADOU BABACAR SAR.

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

Par décision ministérielle n° 5678 en date du 26 avril 1961 :

Article premier. — Une aide scolaire forfaitaire correspondant
au montant annuel d'une bourse catégorie D est accordée pour
l'année scolaire 1960-1961 aux étudiants dont les noms suivent
pour leur permettre de poursuivre leurs études à la Faculté de
Droit Islamique au Caire :

MM. Ba Samba Hamadi Bambi; Hammat Ahmed Malick.

Art. 2. — Une aide scolaire forfaitaire correspondant au mon-
tant annuel d'une bourse catégorie B est accordée pour l'année
scolaire 1960-1961 aux élèves dont les noms suivent pour leur
permettre de poursuivre des études arabes du second degré au
Caire :

MM. Aidara Chérif Alioune; MM. Diop Ahmed El Mansour;
Dia Amsata; Gaye Harona;
Diakhaté Ibrahima; Khahdou Aboubakry;
Diallo Demba Racine;

MM. Kamara Ansoumana;
Mané Boubacar Abass;
N'Diaye Amadou;
Samba Moussa Demba;

MM. Souaré Ahmed;
Sow Amadou Tidiane;
Tall Ady.

Art. 3. — Le montant des allocations sera mandaté en une
seule fois aux intéressés et les mandats adressés aux bénéfi-
ciaires par l'intermédiaire de l'agent percepteur du poste diplo-
matique du Sénégal au Caire.

Art. 4. — La dépense, qui s'élèvera à deux millions cent douze
mille francs C. F. A. (2.112.000 fr.) sera imputée au chapitre 36
article 9, paragraphe 4, du troisième remaniement budgétaire
de 1960.

Art. 5. — La division administration générale du ministère
de l'enseignement technique et professionnel et de la formation
des cadres est chargée de l'exécution de la présente décision
qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin
sera.

Par décision ministérielle n° 5679 M.E.T.P.F.C.-D.A.G.-B. en date
du 26 avril 1961 :

Article premier. — Une somme complémentaire de quatre cent
quatre-vingt-deux mille trois cent dix francs C. F. A. (482.310 fr.)
est mise à la disposition de l'office des étudiants d'outre-mer à
Paris, pour couvrir les dépenses résultant de l'entretien des
étudiants boursiers du Sénégal poursuivant en France des études
d'enseignement technique au titre du quatrième trimestre 1960.

Art. 2. — La dépense sera mandatée par les soins du sous-
ordonnancement de Dakar sur les crédits du chapitre 54, arti-
cle 1^{er}, paragraphe 1^{er} du budget de la République du Sénégal
pour une somme de quatre cent soixante six mille francs C. F. A.
(466.000 fr.) et sur les crédits du chapitre 54, article 1^{er}, para-
graphe 2 pour une somme de seize mille trois cent dix francs
C. F. A. (16.310 fr.) quote-part pour frais de fonctionnement de
l'office des étudiants d'outre-mer et virée au C. C. P. n° 906.141
à Paris.

Art. 3. — La direction de l'enseignement technique et de la
formation professionnelle et le sous-ordonnateur de Dakar sont
chargés de l'exécution de la présente décision qui sera enregis-
trée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DECRET n° 61-181 M. J. S. du 2 mai 1961
réglementant les saisons sportives

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 42;
Vu le décret n° 59-197 du 4 août 1959 fixant les attributions et
l'organisation du service de l'éducation populaire, de la jeunesse
et des sports;

Vu l'arrêté n° 8435 M.J.S. du 17 septembre 1960 déterminant les
activités physiques dont le caractère sportif est reconnu;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre de la jeunesse et des sports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les activités physiques et sportives ne
pourront être pratiquées en compétition que dans les
limites d'une saison annuelle, déterminée pour chaque acti-
vité par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports.

Art. 2. — Le ministre de la jeunesse et des sports est
chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au
Journal officiel.

Fait à Dakar le 2 mai 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de la jeunesse et des sports,
ALIOUNE TALL.

Par décision ministérielle n° 5680 M.J.S. en date du 26 avril 1961 :

Article premier. — M. N'Doye El Hadji Daouda, comptable, précédemment en service à la Nouvelle Société Commerciale Africaine (NOSOCO) de Kaolack, est nommé directeur de la maison des jeunes et de la culture de Kaolack (poste créé).

Art. 2. — M. N'Doye est assimilé au point de vue grade et solde à un instituteur adjoint stagiaire, indice 560 nouveau.

Art. 3. — La solde de l'intéressé est imputable au chapitre 33, article 2, paragraphe 2, du budget du Sénégal, exercice 1961.

Art. 4. — La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} avril 1961.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION, DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA PRESSE

DECRET n° 61-178 M.I.R.P. du 25 avril 1961 relatif au classement, aux prix des hôtels et à la publicité hôtelière

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;

Vu la loi du 14 mars 1942 complétant, modifiant et codifiant le régime des prix;

Vu l'arrêté n° 1214 S.L.C.P. du 23 août 1954 fixant les prix des hôtels;

Vu la loi n° 60-030 du 1^{er} février 1960 portant création de l'office du tourisme;

Vu le décret n° 60-096 du 2 mars 1960 portant statut de l'office du tourisme;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre de l'information, de la radiodiffusion et de la presse, chargé du tourisme;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

DU CLASSEMENT DES HOTELS

Article premier. — Les hôtels existant sur le territoire du Sénégal sont classés par l'office du tourisme selon une procédure arrêtée par le ministre chargé du tourisme.

Le classement ainsi effectué s'impose aux éditeurs des guides de tourisme, annuaires ou indicateurs de publicité ou prospectus. Aucun document de publicité ne peut contenir aucune indication susceptible de créer une équivoque à cet égard.

Art. 2. — La qualité d'hôtel de tourisme est reconnue soit sur leur demande, soit d'office aux seuls établissements dont l'installation présente le minimum de confort, précisé par arrêté ministériel et dont l'exploitation est assurée dans des conditions satisfaisantes de moralité et de compétence professionnelle.

Art. 3. — L'office du tourisme tient constamment à jour un répertoire des établissements classés hôtels de tourisme et publie périodiquement une liste des hôtels de tourisme.

Les prospectus, guides, annuaires ou tous autres documents contenant des renseignements ou de la publicité devront mentionner la qualité des hôtels de tourisme et la catégorie officielle dans laquelle ils sont classés.

Art. 4. — Les établissements classés « hôtels de tourisme » apposent obligatoirement sur leur façade un panneau officiel dont les caractéristiques et les modalités de distribution sont fixées par arrêté ministériel.

TITRE II

DE LA PUBLICITÉ HOTELIÈRE

Art. 5. — Nul ne peut édicter ou distribuer au Sénégal un guide de tourisme, un annuaire, un indicateur d'hôtels ou de restaurants, un prospectus sans être titulaire d'une autorisation délivrée par le ministre chargé du tourisme sur demande de l'intéressé.

L'indication d'un hôtel ou d'un restaurant en dehors de toute publicité accessoire, dans un guide de tourisme, un annuaire, un indicateur, un prospectus ne doit pas donner lieu au paiement d'une redevance supérieure au prix de revient de l'insertion.

Tout abus peut entraîner le retrait de l'autorisation prévue par le premier alinéa du présent article. Cette autorisation peut également être retirée dans le cas où il en serait fait un usage nuisible aux intérêts du tourisme sénégalais.

Art. 6. — Nul ne peut distribuer aux établissements relevant de l'industrie hôtelière (hôtels, restaurants, débits de boissons) des panonceaux ou insignes publicitaires sans être titulaire d'une autorisation délivrée par le ministre chargé du tourisme, après visa du conseil supérieur du tourisme sur demande de l'intéressé.

Quiconque distribue aux établissements relevant de l'industrie hôtelière : hôtels, restaurants ou débits de boissons, des insignes ou panonceaux publicitaires, ne peut exiger du bénéficiaire des redevances supérieures au prix de revient des objets mis à la disposition de l'établissement.

Tout abus peut entraîner le retrait de l'autorisation de distribution prévu par le premier alinéa du présent article.

Art. 7. — Il est interdit d'apposer à l'extérieur d'un établissement hôtelier et dans toute dépendance de l'établissement accessible au public, des panonceaux ou insignes publicitaires, à l'exclusion du panonceau dont la distribution aura été autorisée en application de l'article précédent.

TITRE III

DES PRIX

Art. 8. — Les établissements classés hôtels de tourisme sont soumis aux dispositions de l'arrêté n° 1214 S.L.C.P. du 23 août 1954.

Art. 9. — Selon une procédure dont les modalités ont été fixées par l'arrêté n° 1214 S.L.C.P. du 23 août 1954, les établissements classés comme hôtels de tourisme doivent soumettre à la commission d'homologation des prix, les prix minimum et maximum de chaque chambre ou de chaque catégorie de chambres. L'office du tourisme sera régulièrement informé des prix homologués.

Art. 10. — L'application de prix supérieurs aux prix homologués, conformément à l'article 9, constitue une majoration illicite constatée et poursuivie dans les conditions prévues par la loi du 14 mars 1942.

Toutefois, le ministre chargé du tourisme reçoit délégation des attributions prévues aux articles 7 et suivants de la loi du 14 mars 1942 en matière d'engagement des poursuites et de transmission des procès-verbaux.

Art. 11. — Les propriétaires ou gérants des hôtels sont tenus d'afficher sur des tableaux spéciaux apposés directement à la vue du public :

1° Aux bureaux de réception et de caisse, les prix de chaque chambre, les prix de pension et de demi-pension, ainsi que ceux des repas à prix fixe;

2° Dans chaque chambre, le prix de celle-ci, les prix de pension et de demi-pension afférents à la chambre;

3° Dans les salles de restaurants, les prix des repas.

Les tableaux d'affichage ne devront pas être inférieurs aux dimensions suivantes : 20 centimètres de haut et 15 centimètres de large.

Art. 12. — Le prix des chambres dans les établissements non classés comme hôtels de tourisme, demeurent réglementés par l'arrêté n° 1214 S.L.C.P. du 23 août 1954 précité.

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 13. — Les infractions aux dispositions des articles 1^{er}, 3 et 4 sont sanctionnées par l'article 471, paragraphe 15 du code pénal et peuvent, en outre, donner lieu à une action civile intentée soit par les intéressés, soit par l'office du tourisme.

Les infractions aux dispositions des articles 5, 6, 8 à 12 sont passibles des sanctions prévues par la loi du 14 mars 1942.

Art. 14. — Des arrêtés ministériels ou interministériels fixeront en tant que de besoin les modalités d'application du présent décret.

Art. 15. — Le ministre de l'information, de la radiodiffusion et de la presse, chargé du tourisme, le ministre du commerce et de l'industrie, le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 avril 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de l'information, de la radiodiffusion
et de la presse,
OBÈYE DIOP.

Le ministre du commerce et de l'industrie,
AMADOU CISSÉ DIA.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GABRIEL D'ARBOUSSIER.

Le ministre de l'intérieur,
VALDIODIO N'DIAYE.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

DECRET n° 61-177 S.G. du 25 avril 1961
portant relèvement du tarif de vente et des abonnements
au *Journal officiel*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment l'article 42;

Vu l'arrêté n° 602 F. du 5 février 1951,

DÉCRETE :

Article premier. — Les prix de vente au numéro et les tarifs des abonnements au *Journal officiel* de la République du Sénégal sont fixés ainsi qu'il suit :

Prix de vente du numéro de l'année en cours.	C. F. A. 60 »
Prix de vente du numéro des années précédentes.	65 »

Tarifs des abonnements ordinaires

1° Pour le Sénégal, les Etats de l'Union postale de l'Afrique occidentale et les Etats de la Communauté :

Abonnement semestriel	C. F. A. 1.400 »
Abonnement annuel	2.500 »

2° Pour l'étranger :

Abonnement semestriel	1.900 »
Abonnement annuel	3.000 »

Art. 2. — Les prix ci-dessus fixés sont majorés en conformité des tarifs postaux en vigueur pour les abonnements servis par voie aérienne.

Art. 3. — Le tarif d'insertion des annonces et avis reste fixé aux taux actuels et pourra être modifié par arrêté.

Art. 4. — Ce présent décret qui prendra effet à compter du 1^{er} juin 1961 sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 avril 1961.

MAMADOU DIA.

ERRATUM au décret n° 61-101 du 8 mars 1961
relatif à la réglementation en matière de marchés
(J. O. du 25 mars 1961, page 401)

Au lieu de :

Art. 5. — Les décrets n° 52-1249 du 21 novembre 1952 et 60-166 du 17 mai 1960, ainsi que l'article 24 du décret n° 49-500 du 11 avril 1949 sont abrogés.

Lire :

Art. 5. — Les articles 2 à 5 du décret n° 52-1249 du 21 novembre 1952 et le décret n° 60-166 du 17 mai 1960 ainsi que l'article 24 du décret n° 49-500 du 11 avril 1949 sont abrogés.

(Le reste sans changement.)

NECROLOGIE

Le Président du Conseil a le regret de faire part des décès de :
MM. Bâ Alpha, manœuvre journalier, en service l'imprimerie officielle de Rufisque, survenu à Dakar, le 28 avril 1961;
Fall Alioune, caporal de 3^e échelon des douanes (Mle 450), en service au poste de Karang, survenu à l'infirmerie de Sokone, le 3 avril 1961.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

ARRETE ministériel n° 2470 P.C.G.-M.F.P.T.-CAB.-B.E.
du 17 mars 1960
portant modificatif à l'arrêté n° 1623 P.C.G.-M.T.F.P.-CAB.-B.E.
du 24 février 1960

Article premier. — Les dispositions de l'annexe II de l'arrêté n° 1623 P.E.G.-M.T.F.P.-CAB.-B.E. du 24 février 1960 susvisé sont annulées et remplacées par les suivantes :

ANNEXE II

Les épreuves du concours professionnel, prévus à l'article 5 sont les suivantes :

Epreuves	coefficient	Nombre de points maximum	Durée
Rédaction d'un rapport	2	40	3 heures
Droit administratif	2	40	3 heures
Législation financière	2	40	3 heures
Epreuves pratiques sur un sujet à option	2	40	2 heures

Chaque épreuve est notée de 0 à 20, toute note inférieure à 7 étant éliminatoire, le nombre minimum de points exigible pour l'admission est de 96 (moyenne 12/20).

Les sujets des épreuves sont fixés par le ministre du travail et de la fonction publique et portent sur le programme suivant :

I. — Rédaction d'un rapport.

— Organisation administrative et financière du Sénégal.

II. — Droit administratif.

- Organisation de la Communauté;
- Constitution de la République du Sénégal;
- Constitution de la Fédération du Mali;
- Tribunaux administratifs et judiciaires (contentieux administratif);
- Organisation administrative du Sénégal;
- Statut général de la fonction publique.

III. — Législation financière.

- Régime de la solde;
- Régime des déplacements;
- Régime fiscal. Impôts directs et impôts indirects;
- Règlements sur les agences spéciales;
- Régime des retraites de la caisse locale des retraites.

IV. — Epreuves pratiques à option.

- a) Même programme que prévu au titre II ci-dessus;
- b) Même programme que prévu au titre III ci-dessus.

La commission de surveillance des épreuves désignée par le ministre du travail et de la fonction publique comprend :

- Un représentant du ministre du travail et de la fonction publique, *président*;
- Deux fonctionnaires du corps des commis des services administratifs, financiers et comptables, *membres*.

La commission de correction des épreuves désignée par le ministre du travail et de la fonction publique comprend :

- Un représentant du ministre du travail et de la fonction publique;
- Un représentant du ministre des finances;
- Trois professeurs de l'enseignement secondaire;
- Un commis principal des S.A.F.C.

Ce concours est soumis aux règlements fixant les modalités de la discipline des concours ouvrant l'accès aux emplois administratifs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 mars 1961.

Pour le Président absent :

Le ministre chargé de l'intérim,
VALDIODIO N'DIAYE.

INSPECTION REGIONALE DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

DIFFEREND COLLECTIF DU TRAVAIL BOGHOS DOURSOUNIAN

1° PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION DE CONCILIATION DU 19 DÉCEMBRE 1960 (EXTRAIT)

4° Aération de l'atelier et pose des cintres :

L'employeur déclare que bien que le cubage d'air contenu dans l'atelier (20 x 15 x 3) soit supérieur au cubage exigé par la réglementation, il accepte, compte tenu du fait que la toiture est en zinc, d'agrandir les ouvertures à partir du mois d'avril 1961.

L'accord est constaté.

M. BOGHOS indique ensuite que les cintres seront placés.

L'accord est constaté.

5° Demande d'un prêt correspondant à un mois de salaire de base pour les fêtes coutumières :

M. BOGHOS souligne qu'il accorde à l'approche des fêtes coutumières des avances à certains travailleurs. Ce système est d'ailleurs contraire à la législation, mais il estime que les besoins des travailleurs, notamment pour la fête de tabaski, dépassent leurs moyens. Il accepte d'étudier à l'approche de ces fêtes, les besoins que les travailleurs lui soumettront et de leur venir en aide en tenant compte de la situation financière et des possibilités de remboursement.

L'accord est constaté.

Le présent procès-verbal est établi, le jour, mois et an que dessus pour valoir procès-verbal d'accord sur les points 4 et 5.

Et procès-verbal de désaccord sur les points 1, 2 et 3.

Les délégués du personnel :

MM. FALL Abdoulaye;
DIÈYE Mansour;
GUËYE Ibrahima.

Le directeur de la société Boghos Doursounian.

M. BRETANDEAU.

Le président,

FAYE Wagane.

II. — RAPPORT ET RECOMMANDATIONS DE L'EXPERT EN DATE DU 31 JANVIER 1961 (EXTRAITS)

1° Demande de gratification :

Attendu que M. BOGHOS ne s'oppose pas à l'octroi de gratification à son personnel, sous réserve que le résultat annuel de ces affaires le lui facilite;

Attendu qu'il l'a toujours fait,

Attendu que la loi n'oblige pas l'employeur à donner de gratification à son personnel,

Attendu qu'une gratification est une libéralité que l'employeur donne à un membre de son personnel,

Attendu qu'une gratification ne peut se généraliser sans tenir compte du mérite de chaque employé,

Attendu que s'il y a à généraliser dans cette faveur, les meilleurs travailleurs se verraient lésés par rapport à leurs camarades moins enclins au souci de leur rendement et de leur conduite,

2° Augmentation de salaire à tout le personnel :

Le directeur regrette de ne pouvoir accéder à cette demande qui le conduirait dans une situation malheureuse par rapport à ses concurrents dans cette même branche. Il souligne que le blocage des prix par le Gouvernement l'empêcherait d'inclure dans ses prix de vente une nouvelle charge.

M. Guëye Ibrahima insiste sur cette augmentation en faisant ressortir que depuis 1958 à ce jour, seules les augmentations suivantes ont été données aux travailleurs :

1° 10 % sur les 32,90 demandés et,

2° 3 % en août 1959,

pendant que le coût de la vie ne fait que de s'augmenter et le travailleur subit une courbe de plus en plus paralytique.

3° Tenue de travail :

Les délégués estiment que le système avec lequel ils travaillent (les ouvriers) à l'entreprise Boghos qui diffère de celui pratiqué dans certains ateliers peut bien leur donner droit à des tenues de travail.

En effet, déclarent-ils, chez certains entrepreneurs de menuiserie, des ouvriers spécialisés dans le fonctionnement des machines, s'occupent de l'entretien de ces dernières, de ce fait le menuisier n'a affaire avec la machine que lorsqu'il a à y débiter son bois après traçage - se trouvant ainsi à l'abri de toute usure de ses vêtements.

Par contre, chez l'entreprise Boghos, le menuisier est en même temps machiniste et se charge de l'entretien de sa machine ce qui le met en plein contact avec celle-ci conséquence : usure continue de ses vêtements et obligation de les changer tous les six mois.

Le directeur retient sa déclaration contenue dans le procès-verbal du 19 décembre 1960 qui est identique à ses réponses aux questions posées par l'expert.

Recommandations :

Pour le premier point :

1° Aux travailleurs, l'abandon de cette revendication.

2° A la direction de continuer l'octroi des gratifications qu'elle a faites jusqu'à ce jour en tenant bien entendu compte du résultat annuel de ses affaires et d'être magnanime envers son personnel pour faire régner une entente encourageante réciproque qui est primordiale pour la bonne marche dans toutes les affaires.

Pour le deuxième point :

1° A la direction, bien que ses arguments paraissent bien fondés, une issue d'entente.

2° Aux travailleurs, d'abandonner ce point étant donné que la revendication ne peut se prendre dans le plan général qui leur aurait donné beaucoup plus d'arguments.

Pour le troisième point :

Une contre-expertise sur place pour déterminer techniquement les différences évoquées dans le travail à la machine par rapport aux autres entreprises de la place.

Dakar, le 31 janvier 1961.

Sow Samba.

Ces recommandations ont fait l'objet d'une opposition ouvrière par lettre en date du 15 février 1961.

III. — SENTENCE N° 8 DU 30 MARS 1961, DU CONSEIL D'ARBITRAGE DES DIFFÉRENDS COLLECTIFS DE LA COUR D'APPEL DE DAKAR

1° Demande d'une gratification annuelle (13° mois acquis) :

Considérant que c'est à juste titre que l'expert a refusé de conférer un caractère obligatoire et tarifé aux gratifications de fin d'année qui, ayant le caractère de libéralité, doivent être laissées à l'appréciation de l'employeur, qu'il convient de confirmer la recommandation sur ce point.

2° Augmentation de salaire à tout le personnel :

Considérant que les salariés exposent que l'entreprise devrait être régie par la convention collective du bâtiment, au motif que certains travaux exécutés rentrent dans le cadre de cette industrie et non par la convention du 12 décembre 1946;

Considérant que ce point n'a pas été soumis à l'expert et ne découle pas directement du conflit en cause, qu'il n'y a donc pas lieu de l'examiner;

Considérant qu'en égard à l'ancienneté de la convention du 12 décembre 1946 jusque-là appliquée à défaut d'autre, et au fait indéniable qu'en dépit des mesures de blocages des prix, le coût de la vie a subi une augmentation certaine, il devient équitable de proposer un relèvement des salaires qui n'ont subi aucune majoration depuis août 1958;

Considérant, il est vrai, que cette mesure n'a pas encore été appliquée sur un plan général, mais il ne paraît pas que l'entreprise en cause ne puisse en supporter la charge, à condition que celle-ci soit raisonnable; que compte tenu de ces considérations le conseil d'arbitrage estime devoir s'arrêter au taux de 6 %; qu'il échet de modifier en ce sens la recommandation de l'expert.

3° Tenue de travail à tout le personnel :

Considérant qu'il résulte des explications des parties que les travaux auxquels se livrent les salariés ne sont pas particulièrement salissants et n'entraînent pas une usure anormale des vêtements; que notamment les bois sont livrés en planches et leur façonnage n'amène qu'une émission ordinaire de sciure, et que par ailleurs les travaux de graissage sont simples et offrent peu de risques de tacher les effets.

Qu'il y a lieu de rejeter cette revendication, en infirmant la recommandation de l'expert sur ce point.

Par ces motifs :

Sur le premier point :

(Gratifications) confirme la recommandation de l'expert.

Sur le deuxième point :

(Augmentation des salaires) infirme la recommandation de l'expert et dit qu'il convient d'augmenter les salaires de six pour cent (6 %).

Sur le troisième point :

(Tenues de travail) infirme la recommandation de l'expert et dit qu'il y a lieu de rejeter cette revendication.

Et ont signé le président et les membres assesseurs :

DROUHET.

BA OUMAR.

DESCHAMPS YVES.

Cette sentence a fait l'objet d'une opposition ouvrière sur les points 1 et 3, en date du 22 avril 1961.

PARTIE NON OFFICIELLE

SERVICE DE LA CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

AVIS DE VACANCE

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'absence du Sénégal de M. SCHMIDT Georges, employé à la société des Pétroles B.P., domicilié 19, rue de Grammont, Dakar, dont les biens réputés vacants ont été appréhendés par le service de la Curatelle, 8, rue de Grammont, Dakar.

Ses créanciers et ses débiteurs sont priés de s'adresser à ce service.

Le Curateur
A. CLAIR.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 12 juin 1961, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Thiès, derrière la voie ferrée, consistant en un immeuble urbain, d'une contenance de 414 mètres carrés, et borné de tous côtés par des titres non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Amadou Dramé, suivant réquisition du 21 février 1961, n° 550.

Le 13 juin 1961, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Thiès, quartier derrière la voie ferrée, consistant en un immeuble urbain, d'une contenance de 227 mètres carrés, et borné de tous côtés par des titres non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le dame Ka Ramatoulaye, suivant réquisition du 21 février 1961, n° 551.

Le Conservateur de la Propriété foncière.
A. DIAW.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition n° 555, déposée le 2 mai 1961, le sieur Dia Amadou, profession de géomètre demeurant à Rufisque, et domicilié à Rufisque, majeur non interdit a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Thiès, d'un immeuble urbain d'une contenance totale de 1.045 mètres carrés, situé à Thiès, au village de Thiona-Dioung, et borné de tous côtés, par des titres non immatriculés.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient pour l'avoir acquis il y a environ douze ans du sieur Diène Gabriel qui l'a hérité depuis plus de vingt ans de son père premier occupant coutumier et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
A. DIAW.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR (Extrait n° 135)

AVIS de déclaration modificative

M. BARBAROUX Auguste, demeurant à Dakar, inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 4756 A sollicite sa radiation audit registre.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 17 mars 1958.

Le greffier en chef,
F. CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR (Extrait n° 136)

AVIS de déclaration modificative

Suivant acte sous seing privé, en date à Dakar du 5 mars 1958, enregistré à Dakar, le 7 mars 1958, volume II, folio case 1521, les membres de la société à responsabilité limitée « Manufacture Dakaroise de Ferronnerie » ont décidé le transfert du siège social, précédemment fixé : 12, rue Jules-Ferry, au 66, rue Raffinell à Dakar.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 18 mars 1958.

Le greffier en chef,
F. CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR (Extrait n° 137)

AVIS de déclaration d'inscription

La Société Farath Frères au capital de 1.450.000 francs dont le siège social est à Bamako a ouvert une succursale à Dakar, inscrite au registre du commerce de ladite ville sous le n° 6083 B.

Objet : Vente de marchandises et denrées de consommation courante vivrières, tissus et habillements produits locaux ou d'importation; import-export.

Adresse : 16, rue sandiniéry à Dakar.

Le greffier en chef,
F. CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR (Extrait n° 138)

AVIS de déclaration modificative

M. LEVIEUX Marcel, commerçant, demeurant à Dakar, inscrit au registre du commerce, sous le n° 5579 A sollicite sa radiation audit registre.

La dite modification a été effectuée au greffe le 18 mars 1958.

Le greffier en chef,
F. CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR (Extrait n° 139)

AVIS de déclaration d'inscription

M. SIFAOUTI KAMEL, commerçant, demeurant à Dakar, 27, rue Galandou-Diouf est inscrit au registre du commerce, sous le n° 6083 A.

Objet : Achats et ventes au demi-gros de diverses marchandises.

Le greffier en chef,
F. CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR (Extrait n° 140)

AVIS de déclaration modificative

1° Aux termes d'un acte reçu par M^r LEGOUY, notaire à Dakar, le 21 février 1958, enregistré, M. Louis Henri DAYAN, industriel, demeurant à Dakar, a cédé et transporté à MM. Georges JESSULA, Lucien PLEVINAGE, Roger CERF et M^{me} Augusta LAURENT veuve Léon DAYAN, à concurrence de 10 parts chacun, soit au total 40 parts sociales à prendre dans celles lui appartenant dans la société à responsabilité limitée dénommée « Usine de Produits Chimiques - Le Croissant », dont le siège social est à Dakar, et comme conséquence l'article 7 des statuts de la société a été modifié;

2° Aux termes d'une décision collective, en date à Dakar du 21 février 1958 l'original est demeuré annexé à la minute d'un acte de dépôt, dressé par ledit M^r LEGOUY, le même jour enregistré, les membres associés de la société sus-nommée, ont d'un commun accord entre eux, décidé de transformer ladite société en société anonyme avec les mêmes actionnaires, même durée, capital social et dénomination et en outre remplacé les statuts par de nouveaux.

Lesdits actionnaires ont en outre décidé :

- a) de nommer en qualité d'administrateur unique de la société M. Louis Henri DAYAN et constaté l'acceptation de ces fonctions;
- b) de nommer M. Georges NADREAU, expert comptable, demeurant à Dakar, en qualité de commissaire aux comptes et constaté l'acceptation de ces fonctions.

La dite modification a été effectuée au greffe le 20 mars 1958.

Le greffier en chef,
F. CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 141)

AVIS
de déclaration modificative

1° Aux termes d'un acte reçu par M^e LEGOUY, notaire à Dakar, le 21 février 1958, enregistré, M^{me} Louise DELEPLAGE, épouse de M. Louis Henri DAYAN, demeurant à Dakar, a cédé et transporté à MM. David JESSULA, Georges JESSULA, Lucien PLUVINAGE, Roger CERF et M^{me} veuve DAYAN, née LAURENT, à concurrence de chacun 10 parts, soit au total 50 parts sociales, à prendre dans celles lui appartenant dans la société à responsabilité limitée dénommée « Les Sodas de Dakar » dont le siège social est à Dakar, et comme conséquence l'article 7 des statuts de la société a été modifié;

2° Aux termes d'une décision collective en date à Dakar du 21 février 1958, dont l'original est demeuré annexé à la minute d'un acte de dépôt, dressé par ledit M^e LEGOUY, notaire le même jour, enregistré les membres associés de la société sus-nommée, ont d'un commun accord entre eux, décidé de transformer ladite société en société anonyme avec les mêmes actionnaires, mêmes durées en capital social et dénomination et en outre remplacé les statuts par de nouveaux.

Lesdits actionnaires ont en outre décidé :

- a) De nommer en qualité d'administrateur unique de la société M. Jean Louis DAYAN et constaté l'acceptation de ces fonctions;
- b) De nommer M. Georges NADREAU, expert comptable, demeurant à Dakar, en qualité de commissaire aux comptes et constaté l'acceptation de ces fonctions.

La dite modification a été effectuée au greffe le 20 mars 1958.

Le greffier en chef,
F. CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 142)

AVIS
de déclaration modificative

Par délibération du 2 septembre 1957, l'assemblée générale extraordinaire de la « Société Africaine d'Expansion Chimique », a décidé d'augmenter le capital de la somme de 15.000.000 de francs, pour le porter à 25.000.000 par l'émission au pair de 1.500 actions nouvelles à libérer intégralement, soit par compensation, soit en numéraire.

En outre, les articles 6 relatifs au capital, et 20, ont été modifiés :

Cette augmentation de capital est devenue définitive ainsi qu'il résulte d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e TALL, substituant M^e SILVANDRE, notaire à Dakar, le 7 mars 1958, constatant l'entière libération de 1.500 actions nouvelles, partie par compensation de créance et partie par versement de numéraire.

La dite modification a été effectuée au greffe le 22 mars 1958.

Le greffier en chef,
F. CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 143)

AVIS
de déclaration modificative

M^{me} AGOSTINI Madeleine, inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 4769 A, au nom de LELOUARN remariée, épouse de M. AGOSTINI à Dakar le 5 janvier 1955 demande de ce fait l'inscription au registre analytique au nom de M^{me} Madeleine AGOSTINI.

La dite modification a été effectuée au greffe le 24 mars 1958.

Le greffier en chef,
F. CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 144)

AVIS
de déclaration d'inscription

M. ATTIEH WAGIH, commerçant à Dakar, au 48, rue de Tolbiac est inscrit au registre du commerce, sous le n° 6084 A.

Objet : Commerce de tissus au détail.

Le greffier en chef,
F. CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 145)

AVIS
de déclaration d'inscription

M. GUGLIELMONE Florent, commerçant, demeurant au 118, avenue Gambetta à Dakar, est inscrit au registre du commerce, sous le numéro 6085 A.

Enseigne : Star paint, Colours, Droguerie Gambetta.

Objet : Droguerie générale.

Le greffier en chef,
F. CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 146)

AVIS
de déclaration d'inscription

La Société « Le Prôtet » dont le siège social est à Dakar, au capital de 5.000.000 de francs C.F.A. est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 6086 B.

Objet : l'exploitation et la gestion d'un fonds de commerce à Dakar, connu à l'enseigne de « Café Prôtet », et l'adjonction à ce fonds et la création de la branche « restauration ».

Adresse : 47, avenue William-Ponty.

Le greffier en chef,
F. CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 147)

AVIS

de déclaration d'inscription

M. BOUKHAZY Constantin, commerçant demeurant à Sébikhotane est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 6086 A.

Objet : Articles de traite, ravitaillement et essence.

Le greffier en chef,
F. CARETO.

EXTRAIT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 148)

AVIS

de déclaration d'inscription

M. JAVAN YATIM MUSTAPHA, commerçant demeurant à Dakar, rue Tolbiac, angle Grasland est inscrit au registre du commerce, sous le n° 6087 A.

Objet : Marchandises générales.

Le greffier en chef,
F. CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 149)

AVIS

de déclaration d'inscription

M. Maurice VAN DE WATYNE, commerçant, demeurant boulevard de la Libération, port de commerce à Dakar est inscrit au registre du commerce, sous le n° 6088 A.

Objet : Débit de boissons hygiéniques.

Le greffier en chef,
F. CARETO.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE DIOURBEL

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce de Diourbel, en date du 2 février 1961, déposé le même jour au greffe de Diourbel, le sieur N'Diaye Gora, demeurant à Touba-M'Backé, cercle de M'Backé, exploitant un commerce d'achat et de vente de produits et marchandises diverses, a été inscrit au registre du commerce de Diourbel, sous le n° 297 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce de Diourbel, en date du 24 avril 1961, déposé le même jour au greffe du tribunal de Diourbel, le sieur Diagne Abdou, demeurant à M'Backé, exploitant un commerce d'achat et de vente de produits et marchandises diverses, a été inscrit au registre du commerce de Diourbel, sous le n° 298 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce de Diourbel, en date du 25 avril 1961, déposé le même jour au greffe du tribunal de Diourbel, le sieur Fall Galaye, demeurant à Gory, cercle de Diourbel, exploitant un commerce d'achat et de vente de produits locaux et de marchandises diverses, a été inscrit au registre du commerce de Diourbel sous le n° 299 analytique.

Pour insertion :
Le greffier en chef,
H. BOISSIER.

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar

DISSOLUTION ANTICIPÉE

DE LA

**SOCIÉTÉ ANONYME POUR L'EXPLOITATION
DES BREVETS DES PLANCHERS P. O. POUR L'A. O. F.**

(S. E. P. O. A.)

Aux termes d'une délibération prise en la forme authentique devant M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar, le 6 avril 1961, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société dite **Société anonyme pour l'Exploitation des Brevets des Planchers P. O. pour l'A. O. F.** et par abréviation **SEPOA**, au capital de cent mille francs C.F.A., dont le siège est à Dakar, 11, avenue Jean-Jaurès, a, en application de l'article 55 des statuts, prononcé la dissolution anticipée de la société à compter du 31 décembre 1960 et sa mise en état de liquidation amiable.

Et en conséquence, elle a nommé comme liquidateur, M. Gaston JOURDAN, administrateur de sociétés, demeurant à Dakar, 11, avenue Jean-Jaurès.

Auquel elle a conféré les pouvoirs les plus étendus selon la loi et les usages du commerce pour procéder à la liquidation de la société.

Deux expéditions du procès-verbal authentique de ladite délibération ont été déposées le 3 mai 1961 au greffe du tribunal de première instance de Dakar, ayant juridiction commerciale.

ENTREPRISE DE PLOMBERIE G. ESTIVAL

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs

Siège social : B^d de l'Est, Point E DAKAR

Suivant acte sous signatures privées en date à Dakar du 15 avril 1961, enregistré à Dakar le 8 mai 1961, bordereau n° 314/3, volume IV, folio 32, case 602, aux droits perçus de dix mille francs, il a été constitué, sous la dénomination sociale **Entreprise de Plomberie Sanitaire G. Estival**, une société à responsabilité limitée, au capital de 1.000.000 de francs ayant son siège à Dakar, boulevard de l'Est, quartier du Point E, et pour objet l'entreprise de travaux de couverture, plomberie, zinguerie et installations sanitaires, et généralement toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

La durée de la société a été fixée à 99 années, à compter du 15 avril 1961.

Les associés ont fait l'apport, savoir :

De matériel et mobilier pour une valeur de 400.000 »

D'apports en numéraire pour un montant de 600.000 »

La société est gérée par Georges ESTIVAL, plombier, demeurant à Dakar, boulevard de l'Est, quartier du point E, qui, vis-à-vis des tiers jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Sur le solde des bénéfices, après dotation à la réserve légale, les associés peuvent prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserve, généraux ou spéciaux, dont ils déterminent l'affectation.

Deux originaux dudit acte ont été déposés le 13 mai 1961 au greffe du tribunal de première instance de Dakar.

Pour extrait et mention :

Le gérant : G. ESTIVAL.

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, avenue de la République

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar le 6 avril 1960, enregistré à Dakar-II, le 13 avril 1961, volume 4, folio 29, case 549 aux droits de 92.200 francs.

M. Marcel TRAN TAO, commerçant, demeurant à Dakar, route des Puits, lotissement Sicap Karak a cédé à M. Michel Al Bassi SOLAYMAN, commerçant, demeurant à Dakar, 55, rue Galandou-Diouf, un fonds de commerce d'alimentation générale sis et exploité à Dakar, lotissement Sicap Karak, connu sous le nom de **Alimentation Générale chez Marcel**, immatriculé au registre du commerce de Dakar sous le n° 5232 A en ce compris tous les éléments corporels et incorporels, le matériel servant à son exploitation et les marchandises neuves, moyennant le prix principal de 710.310 francs C. F. A.

L'entrée en jouissance a été fixée rétroactivement au 1^{er} avril 1961.

Les oppositions s'il y a lieu seront reçues à Dakar au siège du fonds vendu où il a été fait élection de domicile à cet effet dans le mois de l'insertion parue dans le journal *Dakar-Matin* n° 21 du 28 avril 1961.

En renouvellement de la première insertion parue dans le même journal n° 14 du 20 avril 1961.

Pour insertion légale :

M^e THIAM,
Notaire.

Etude de M^e H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar (Sénégal)
35, rue Thiers

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar, les 7 octobre 1960 et 1^{er} mars 1961, enregistré, M. Robert SÉGONDI, entrepreneur de transport et garagiste, demeurant à Dakar, route de Rufisque, km 3, a cédé et vendu à la société anonyme dénommée **MOBIL OIL A. O.** ayant son siège social à Dakar, rue Salva, n° 4, un fonds de commerce de vente au détail de carburants avec installation de graissage, exploité sous les marques «Mobil», dans un immeuble situé à Dakar, route de Rufisque, km 3, immatriculé au registre de commerce de Dakar, sous le n° 2946 A, avec tous les éléments en dépendant. Le tout plus amplement désigné audit acte.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 1.000.000 de francs C.F.A. L'entrée en jouissance a été fixée au 1^{er} mars 1961.

Avis est donné que les créanciers du vendeur devront, pour conserver leurs droits, faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans un délai d'un mois de la présente insertion, à peine de forclusion, à Dakar au fonds vendu où il a été, à cet effet, fait élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal *Dakar-Matin* de ce jour, 20 mai 1961, renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal du 2 mai 1961.

Pour insertion :

H. Lat SENGHOR,
notaire.

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8219, des communes de Dakar et Gorée appartenant à M. Abdoukhaly Diouf et consorts.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — « Association Musulmane pour l'Entretien de la Grande Mosquée de Ziguinchor. »

Objet. — Assurer l'exécution des travaux d'entretien de la Mosquée.

Siège social. — Chez M. Chérif Boubacar Aïdara à Ziguinchor.

COMPOSITION DU BUREAU
actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association

Président actif : M. Cissé Malang, commis expéditionnaire;

Vice-président : M. El Hadji Mamadou Coulibaly, comptable;

Secrétaire général : M. Cissé Amadou, agent technique santé;

Secrétaire général adjoint : M. N'Diaye Oumar, employé à l'U. S. I. M. A.;

Trésorier général : M. Chérif Kettani, commerçant;

Trésorier adjoint : M. Diagne Abdou, mécanicien aux Etablissements Pétersen;

Commissaires aux comptes : MM. Coulibaly Boubacar, Hamed Chehady, commerçant;

Directeurs à l'organisation : MM. N'Dao Aly, Ka Aliou, Mandiang, Sidy, Diop Ibou;

Récépissé de déclaration d'association n° 1417 M.INT.-A.P.A. du 9 mars 1961, du ministre de l'intérieur de la République du Sénégal.

AVIS DE PERTE

Il est donné avis de la perte du certificat d'inscription d'un bail au profit de NOUJAIM et KARAM, grevant le titre foncier n° 221 du Sine-Saloum inscrit le 21 décembre 1926.

C. C. P. 45-20

EN VENTE
A L'IMPRIMERIE
OFFICIELLE
DE RUFISQUE

C. C. P. 45-20

CODE
DES
IMPOTS SUR LES REVENUS
DE

L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

BROCHURE LIVRÉE RUFISQUE
125 FRANCS C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

Ex-A. O. F. 210 fr. C.F.A.
A. F. N. et Cameroun 210 fr. C.F.A.
Guinée et Togo 210 fr. C.F.A.

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A. O. F. 225 fr. C.F.A.
A. F. N. et Cameroun 320 fr. C.F.A.
Guinée et Togo 275 fr. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE A SAINT-LOUIS
C. C. P. 046-29 SAINT-LOUIS

PRESTATIONS FAMILIALES ET ACCIDENTS DU TRAVAIL

Mise à jour année 1960

BROCHURE LIVRÉE A SAINT-LOUIS : 155 frs. C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE	RECOMMANDÉ AVION
Ex-A. O. F. = Ex-A. E. F. 275 fr. CFA	Ex-A. O. F. 287 fr. CFA
FRANCE 275 fr. CFA	Ex-A. E. F. - FRANCE... 335 fr. CFA

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE A SAINT-LOUIS
C. C. P. 046-29 SAINT-LOUIS

CODE DU TRAVAIL

Mise à jour année 1960

BROCHURE LIVRÉE A SAINT-LOUIS : 250 frs. C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE	RECOMMANDÉ AVION
Ex-A. O. F. = Ex-A. E. F. 370 fr. CFA	Ex-A. O. F. 390 fr. CFA
FRANCE 370 fr. CFA	Ex-A. E. F. - FRANCE... 470 fr. CFA

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

EN VENTE :

A L'IMPRIMERIE
OFFICIELLE
DE RUFISQUE
AUX ÉTABLISSEMENTS
BUHAN ET TEISSEIRE
A DAKAR

MERCURIALES OFFICIELLES

ANNÉE 1961

A Rufisque : 30 Francs
Recommandé : 100 Francs

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
DE RUFISQUE
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

EN VENTE

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86

CONDITIONS TECHNIQUES

auxquelles doivent satisfaire

LES DISTRIBUTIONS D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 200 Frs C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE	RECOMMANDÉ AVION
Ex-A. O. F. 285 fr. C.F.A.	Ex-A. O. F. 310 fr. C.F.A.
A. E. F. et Cameroun 285 fr. C.F.A.	A. E. F. et Cameroun 435 fr. C.F.A.
Guinée et Togo 285 fr. C.F.A.	Guinée et Togo 355 fr. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
DE RUFISQUE
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

Le 3^e Modificatif de Mars 1959

DU

TARIF DES DOUANES DE L'A. O. F.

PRIX DE VENTE A RUFISQUE : 550 francs

RECOMMANDÉ ORDINAIRE	RECOMMANDÉ AVION
États de l'ex-A. O. F. et Togo.. 615 frs	États de l'ex-A. O. F. et Togo.. 730 frs
A. E. N. et Cameroun... 615 frs	A. E. N. et Cameroun... 815 frs

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

A L'IMPRIMERIE
OFFICIELLE
DE RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

AUX ÉTABLISSEMENTS
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
A D A K A R
C. C. P. DAKAR 002-86

CODE DE LA ROUTE

ARRÊTÉ N° 6138 M. DU 24 JUILLET 1956 PORTANT
RÉGLEMENTATION DE L'USAGE DES VOIES ROUTIÈRES
OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 485 FRANCS

RECOMMANDÉ ORDINAIRE		RECOMMANDÉ AVION	
Ex-A. O. F.....	570 fr. C.F.A.	Ex-A. O. F.....	650 fr. C.F.A.
A. F. N. et Cameroun	570 fr. C.F.A.	A. F. N. et Cameroun	770 fr. C.F.A.
Guinée et Togo.....	570 fr. C.F.A.	Guinée et Togo.....	700 fr. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE DE RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45-20

CONDITIONS D'INSTALLATION ET D'ACTIVITÉ DES ENTREPRISES

★★

RÉGIME

DES

INVESTISSEMENTS AU SÉNÉGAL

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 380 FRANCS C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE		RECOMMANDÉ AVION	
Ex-A. O. F.....	465 frs C. F. A.	Ex-A. O. F.....	495 frs C. F. A.
Ex-A. E. F., France...	465 frs C. F. A.	Ex-A. E. F., France...	550 frs C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

DE RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45-20

RÉGLEMENTATION DES APPAREILS A PRESSION DE GAZ

Brochure livrée à Rufisque : 300 frs C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE	
Ex-A. O. F.....	385 fr. C. F. A.
A. F. N. et Cameroun	385 fr. C. F. A.
Guinée et Togo.....	385 fr. C. F. A.

RECOMMANDÉ AVION	
Ex-A. O. F.....	425 fr. C. F. A.
A. F. N. et Cameroun	525 fr. C. F. A.
Guinée et Togo.....	455 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
DE RUFISQUE

COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

EN VENTE

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86

MANUEL DE RÉGLEMENTATION DOUANIÈRE

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 800 frs C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE		RECOMMANDÉ AVION	
Ex-A. O. F.....	890 fr. C. F. A.	Ex-A. O. F.....	1100 fr. C. F. A.
A. E. F. et Cameroun	890 fr. C. F. A.	A. E. F. et Cameroun	1565 fr. C. F. A.
Guinée et Togo.....	890 fr. C. F. A.	Guinée et Togo.....	1300 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

RUFISQUE - Imprimerie officielle - Dépôt légal 569

